

seurs ou voltigeurs porteront le cor de chasse en argent.

La capote sera bleue même nuance que l'habit et du modèle de celles de l'infanterie de ligne ; pour toutes les parties de l'uniforme qui ne seraient pas suffisamment détaillées soit dans l'arrêté du 24 février dernier, soit dans le présent arrêté, l'on se conformera à ce qui est prescrit à cet égard pour l'infanterie de ligne.

Notre ministre-directeur de la guerre (M. le baron Évain) est chargé de l'exécution du présent arrêté).

3 AOÛT 1832. — N. 585. — *Arrêté qui détermine la forme de la décoration de l'ordre de Léopold.* — (Bull. offic., n. LVIII.)

Léopold, etc.

Vu la loi du 11 juillet 1832, portant création d'un ordre national sous le titre d'*ordre de Léopold* ;

De l'avis de notre Conseil des ministres ;

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1. La décoration de l'ordre consistera en une croix blanche émaillée, portant une guirlande de laurier et de chêne entre chacune des quatre branches, et ayant d'un côté, au milieu, un écusson noir émaillé entouré d'un cercle rouge entre deux petits cercles en or, avec le chiffre du roi composé de deux L. L. et deux R. R. et au revers les armes du royaume, avec la devise prescrite par la loi, en lettres d'or, en exergue : le tout surmonté d'une couronne royale.

2. Le ruban sera ponceau moiré.

3. Les marques distinctives seront :

Pour les *grands-cordons*, la décoration de l'ordre du côté où se trouve la devise « *l'union fait la force*, » sur une étoile d'argent brodée sur l'habit du côté gauche. La plaque aura le diamètre de dix centimètres quatre millimètres. Les *grands-cordons* portent en même-temps le bijou de l'ordre suspendu à un ruban large de sept centimètres et demi, en écharpe, descendant de l'épaule droite vers le côté gauche.

Pour les *commandeurs*, la décoration de l'ordre comme ci-dessus, brodée sur l'habit,

mais sans étoile, du diamètre de sept centimètres deux millimètres, et le bijou suspendu à un ruban de la largeur de cinq centimètres et porté en sautoir autour du cou.

Pour les *officiers*, la décoration de l'ordre suspendue à un ruban large de quatre centimètres, surmonté d'une rosette et passé à la boutonnière.

Pour les *chevaliers*, la décoration de l'ordre suspendue comme ci-dessus, mais sans rosette au ruban, qui aura trois centimètres.

La décoration est en or pour les trois premières classes et en argent pour celle des chevaliers.

4. Les *grands-cordons* portent, en outre, dans les cérémonies, le grand collier de l'ordre, lequel est en or et partagé en trois parties qui s'alternent, savoir : la couronne, le lion et les deux lettres L. et R. doubles.

5. La marque distinctive de l'ordre portée par les militaires consiste en deux glaives placés en support de la couronne dans le bijou de l'ordre¹.

Les *grands-cordons* et les *commandeurs* porteront sur la plaque les glaives en or, croisés sous l'écusson.

6. Tous les membres de l'ordre de Léopold recevront leur décoration en même temps que leur diplôme.

7. Les *grands-cordons*, *commandeurs*, *officiers* et *chevaliers* de l'ordre de Léopold, qui assisteront aux cérémonies publiques, civiles ou religieuses, y occuperont une place qui leur sera assignée, après les autorités constituées.

8. On porte les armes aux *commandeurs*, *officiers* et *chevaliers* ; on les présente aux *grands-cordons*.

6. Nos ministres sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin officiel.

Reçu au ministère de la justice le 8 août 1832.

4 AOÛT 1832. — N. 582. — *Loi organique de l'ordre judiciaire*². — (Bull. offic., n. LXXVII.)

Léopold, etc.

Vu les articles 90, 95, 99, 106, 134, 135 et 136 de la Constitution,

¹ La distinction établie par cet article, dans la décoration, dépend, non de la nature des services, mais de la qualité de militaire qu'a celui qui la porte (Voy. ci-dessus, p. 397, fin de la 1^{re} col. aux notes).

² Présentation à la Chambre des Représentans, par le ministre de la justice, le 19 septembre 1831, et envoi aux cours, aux tribunaux et aux barreaux du

royaume, en le soumettant à leur examen (Monit. du 21). Renvoi des observations des cours, des tribunaux et du barreau à une Commission spéciale, en réglant la forme du rapport à en faire, 8 novembre 1831. Rapport et conférence de ces observations par M. Liedts, au nom de la Commission spéciale, le 23 nov. 1831 (Monit. des 10 et 25). Rapport par M. Destouvelles et

Nous avons, de commun accord avec les Chambres, décrété et ordonnons ce qui suit :

présentation d'un projet amendé, au nom de la section centrale, le 18 mai 1832 (*Monit.* du 20, et supplément au n° 141). Discussion les 4, 5, 6, 7, 8, 9, 11, 13, 14, 15, 16, 18, 19, 20, 21, 26, 27, 28 et 29 juin. Adoption à cette dernière séance par 58 voix contre 18 (*Monit.* du 6 juin au 3 juillet).

Envoi au Sénat le 2 juillet 1832; rapport par M. De Rasse le 6; discussion les 6, 7 et 8; adoption à cette dernière séance par 29 voix contre une (*Monit.* des 4, 8, 9 et 10).

Un premier projet avait été présenté par le Gouvernement à la séance du Congrès du 24 mai 1831 (*Indépendant* du 26); se bornant à l'organisation de la Cour de cassation et à la fixation du traitement de ses membres, il ne contenait que 17 articles. Celui présenté par le ministre, le 19 septembre 1831, était au contraire beaucoup plus étendu que la loi; composé de 117 articles, il embrassait presque toute l'organisation judiciaire, et établissait tous les officiers de justice qui devaient exercer cette branche des pouvoirs; il organisait non seulement la Cour de cassation, mais il réorganisait encore les cours d'appel, les cours de justice criminelle, les tribunaux civils et de commerce, les justices de paix, et le ministère public. Les sections de la Chambre des Représentants ont restreint les limites de la loi : « Une question préalable, a dit le rapporteur de la section centrale, a été soulevée dans plusieurs sections, celle de savoir si la loi devait contenir une organisation complète, ou se borner, 1° à organiser la Cour de cassation; 2° à régler définitivement la composition et la nomination des cours et tribunaux, en renvoyant pour le surplus aux lois en vigueur, jusqu'à ce qu'elles aient été revues; 3° enfin, s'il y avait lieu de donner la préférence au système mixte du projet. — Dans la troisième section particulièrement, il a été observé qu'il serait très difficile de faire un corps complet de législation sur la matière; qu'il serait même dangereux de le tenter. Il a été en outre remarqué que les règles de compétence, spécialement, se trouvent disséminées dans une foule de lois qu'il faudrait revoir et consulter, travail laborieux et difficile, et qui, avec quelque soin qu'il fût exécuté, pourrait présenter des lacunes. Cette section a donc pensé qu'il convenait de s'occuper exclusivement des dispositions nécessaires pour coordonner l'organisation avec la Constitution. — La même opinion a été émise dans les cinquième et sixième sections. — La deuxième section a délibéré sur la même question préalable. Reconnaissant son importance, elle a jugé à propos d'en différer la décision jusques après la discussion des articles, discussion de nature à en préparer et faciliter la solution.

« La section centrale a partagé cet avis, et décidé en conséquence qu'elle passerait immédiatement à l'examen du projet présenté par le Gouvernement. Cet examen a provoqué des débats auxquels M. le ministre de la justice a pris part. Les articles les plus importants ont été tour à tour attaqués, défendus, amendés. Ces discussions ont tellement détruit l'ensemble du projet, que la nécessité de le remanier a été généralement reconnue. Cette nécessité a ramené

l'attention sur la question préalable. Elle a été adoptée à l'unanimité par la section centrale. Elle a arrêté qu'un nouveau projet serait rédigé sur les bases suivantes :

« 1° Organisation de la Cour de cassation et des cours de Bruxelles, de Liège et de Gand;

« 2° Maintien des tribunaux de première instance et de commerce, des justices de paix et des tribunaux de police actuellement existants;

« 3° Mise en harmonie de l'organisation des divers corps de magistrature avec la Constitution;

« 4° Dispositions transitoires nécessaires pour ménager le passage de l'organisation actuelle au régime constitutionnel.

« L'organisation de la Cour de cassation et de trois cours d'appel, est décidée par la Constitution. — Le maintien des tribunaux de première instance et de commerce, des justices de paix et des tribunaux de police, est conforme au vœu émis par les cours d'appel de Bruxelles et de Liège, par la plupart des tribunaux de première instance et des barreaux, par la majorité de vos sections et par votre section centrale. Ce maintien ne peut, semble-t-il, rencontrer aucune opposition. Quelles seraient les conséquences de son rejet? Il faudrait, ou ajourner l'exécution des dispositions de la Constitution relatives à l'ordre judiciaire (et dans cette hypothèse, que deviendraient les art. 135 et 136, qui imposent à la première session législative des obligations dont elle ne peut différer l'exécution?) ou renverser tout ce qui existe et le remplacer immédiatement par une loi nouvelle. Qui voudrait assumer l'accablante responsabilité d'une pareille improvisation? L'époque de la révision des Codes semble seule opportune pour une refonte générale, qui exigera une revue de toutes les dispositions législatives sur la matière, et un choix judicieux de ce qui conviendra à notre époque et pourra s'allier avec nos institutions constitutionnelles. Telles sont, en résumé, les considérations puissantes qui ont déterminé votre section centrale.

« M. le ministre de la justice les a partagées; il a fait plus, il a bien voulu se charger de retoucher son premier travail et de présenter une nouvelle rédaction, reproduite, sauf quelques amendements, dans le nouveau projet que la section centrale a l'honneur de vous soumettre. » (Rapp. de la sect. cent.)

« L'organisation judiciaire, a dit M. Liedts, n'embrasse pas seulement toutes les règles relatives à la composition des tribunaux, mais encore celles qui fixent les attributions et la compétence de chaque corps judiciaire. Or, ces dernières règles sont si intimement liées avec les Codes qui nous régissent encore, qu'il faut de toute nécessité que leur révision précède tout changement que l'on voudrait apporter aux lois sur la compétence. Joignez à cela qu'on aurait rencontré un troisième obstacle insurmontable dans l'impossibilité de faire la circonscription des tribunaux de première instance et des justices de paix, dans le Limbourg et le Luxembourg, tant que l'exécution du traité des 24 articles n'aura pas eu lieu.

« Un second système, et c'est celui du projet primitif présenté par le ministère, consistait à organiser

TITRE I.

DE LA COUR DE CASSATION ¹.

Art. 1. La Cour de cassation siège à Bruxelles ².

2. Elle est composée d'un premier président, de deux présidents de chambre et de seize conseillers ³.

3. Les fonctions du ministère public sont exercées à la Cour par un procureur-général et deux avocats-généraux.

les cours et tribunaux, sans s'occuper de leur compétence, et à ne prendre dans les lois existantes, sur la composition, la classification, la discipline des corps judiciaires, que les dispositions nécessaires pour lier le tout de manière à présenter un ensemble régulier.

« Ce projet qui, au premier abord, ne semble présenter aucun inconvénient, fut soumis à l'examen de la section centrale. Mais elle fut arrêtée à chaque pas, et plus elle avança dans son travail, plus elle s'aperçut de la nécessité d'abandonner la marche suivie par le ministre. — En examinant le projet dans ses détails, en comparant les dispositions avec les lois où elles avaient été puisées, elle acquit la preuve que la législation existante sur l'organisation judiciaire, se lie et s'enchaîne si bien, qu'il y a toujours du danger à en détacher une partie, sans toucher au reste; qu'en insérant dans le projet des fragments d'articles ou de chapitres d'une loi précédente, qu'en y reproduisant en partie une ancienne disposition, on donnait infailliblement ouverture à des doutes et à des interprétations, sources inépuisables de contestations et de procès. — En présence donc de cette impossibilité de faire une organisation complète et du péril d'une révision partielle des lois qu'elle embrasse, la section centrale a pensé que le parti le plus sage et le seul qui pût obtenir votre approbation, était de se borner d'abord à satisfaire au vœu des art. 135 et 136 de la Constitution qui veulent qu'une loi portée pendant la première session, assure l'indépendance de la magistrature et institue la Cour de cassation, et en second lieu, à mettre la législation existante en harmonie avec les principes de notre Constitution.

« Le ministre lui-même a apprécié les avantages de ce dernier système, et il s'est même chargé de modifier son premier projet, et d'en présenter un nouveau qui, en général, différerait très peu de celui qui vous est soumis par la section centrale. »

¹ Voy. le règlement de cette Cour, du 10 novembre 1832; quant aux lois qui continuent à la régir, la note à l'art. 58, et pour ses costumes les arrêtés des 4 et 14 octobre 1832, n^o 712 et 780.

² Cet article n'a rencontré qu'un contradicteur à la Chambre des Représentans; il demandait que la Cour de cassation fût établie à Malines. Un amendement dans le même sens a été également présenté et rejeté au Sénat.

³ Le projet du Gouvernement, tout en admettant une chambre des requêtes, ne donnait à la Cour de cassation, outre ses présidents, que quatorze conseillers : la section centrale a porté ce nombre à 22; mais il a été réduit par la Chambre des Représentans, qui n'a pas admis la section des requêtes, et

4. Il y a près la Cour un greffier et deux commis-greffiers.

Le Roi nomme le greffier directement, et la Cour nomme les commis-greffiers sur une liste triple de candidats présentée par le greffier ⁴.

5. Pour être président, conseiller, procureur-général ou avocat-général, il faut être âgé de trente-cinq ans accomplis, docteur ou licencié en droit, et avoir suivi le barreau ou exercé des fonctions judiciaires pendant dix ans ⁵.

qui n'a fixé qu'à sept le nombre des conseillers appelés à prononcer les arrêts. — Voyez les notes aux art. 30 et 21.

⁴ Le projet de la section centrale attribuait la nomination des commis-greffiers au Roi, sur une liste triple de candidats présentée par le greffier. Cette présentation des commis-greffiers par le greffier civilement responsable de tous leurs actes, n'a pas été contestée, et leur nomination par le Roi fut également admise lors du premier vote de l'article. On avait cependant demandé que la liste des candidats fût soumise à l'approbation de la Cour, par le motif que les commis-greffiers, assistant à ses délibérations, sont nécessairement associés à tous ses travaux. Le système qui attribue aux cours et aux tribunaux la nomination de leurs commis-greffiers, ayant été adopté plus tard pour les cours d'appel et les tribunaux civils, fut étendu à cet article, lors du second vote. (Voy. les notes aux art. 36 et 44). L'art. 7 de la loi du 2 brumaire an IV donnait à la Cour de cassation le droit de nommer et de révoquer son greffier en chef. Les commis-greffiers étaient institués par la Cour, sur la présentation du greffier, qui pouvait les révoquer.

⁵ Cet article a pour but d'assurer au premier corps de la magistrature la confiance et la considération dont il doit être environné. (Rapp. de la sect. cent.). On a proposé de porter l'âge exigé à 40 ans; cet amendement a été rejeté, parce que l'on a considéré que l'âge requis pour être admissible à la Chambre des Représentans et réputé capable de faire les lois, n'étant que de vingt-cinq ans, on devait être censé apte à les appliquer à trente-cinq. Le projet de la section centrale n'exigeait pour les avocats-généraux que trente ans.

On a demandé aux deux Chambres que les professeurs en droit dans une université fussent déclarés admissibles à la Cour de cassation, comme ceux qui exercent des fonctions judiciaires ou les membres du barreau : ils peuvent à la vérité être avocats, mais il y a incompatibilité de fait. « L'intention de la section centrale, a dit le ministre de la justice, doit avoir été de comprendre dans les mots *fonctions judiciaires*, tous ceux dont la profession est consacrée à l'étude du droit, et par conséquent les professeurs de cette science : il est certain cependant qu'ils n'exercent pas de fonctions judiciaires. » Le projet du Gouvernement les comprenait dans les mots *fonctions publiques* que la section centrale a remplacés par ceux *fonctions judiciaires*. La question n'avait pas été soulevée en sections; lors de la discussion, l'amendement fut rejeté par 34 voix contre 27.

Nul ne peut être nommé greffier, s'il n'a l'âge de trente ans accomplis, le grade de docteur ou licencié en droit, et cinq années d'exercice, soit de la profession d'avocat, soit de fonctions judiciaires, soit de celles de greffier d'une Cour d'appel.

Nul ne peut être nommé commis-greffier, s'il n'a l'âge de vingt-cinq ans accomplis et le grade de docteur ou licencié en droit. Sont néanmoins dispensés de ce grade, ceux qui ont exercé pendant cinq ans les fonctions de greffier ou de

commis-greffier près d'une cour d'appel, ou de greffier près d'un tribunal de première instance¹.

6. Les membres de la Cour de cassation, les officiers du ministère public, le greffier et les commis-greffiers près de cette Cour ne peuvent être en même temps soit membres des Chambres, soit ministres².

7. Lorsqu'une place de conseiller à la Cour de cassation devient vacante, le premier président, soit d'office, soit sur le réquisitoire du procureur-général, convoque une assemblée générale

Le ministre de la justice a répondu au sénateur qui renouvelait la demande d'admissibilité des professeurs : « L'exclusion n'est que nominale, car les professeurs en droit sont inscrits au tableau des avocats ; s'ils ne plaident pas, ils n'en ont pas moins toutes les prérogatives. »

Un amendement proposé à la Chambre des Représentans avait pour objet de déclarer expressément que les membres du ministère public exerçaient des fonctions judiciaires : il fut écarté comme exprimant inutilement un principe non douteux.

« L'âge requis pour être commis-greffier a été fixé par suite de l'adoption d'un amendement, les projets ne statuaient rien à cet égard. Le grade de docteur ou de licencié en droit, nécessaire dans tous les cas pour être admissible aux fonctions de greffier, ne l'est pas pour les commis-greffiers, s'ils ont antérieurement exercé des fonctions de greffier ou de commis-greffier près d'une cour ou d'un tribunal de 1^{re} instance, fonctions qui ne soumettent à aucune autre condition d'admissibilité que celle de l'âge. — Voy. les art. 36 et 44 ainsi que leurs notes.

« Le personnel de la Cour est rigoureusement calculé sur les besoins du service. Si des conseillers abandonnaient momentanément leur siège, l'administration de la justice est compromise. Le cumul les place dans une fautive position ; d'un autre côté, toute participation au pouvoir leur ravit cette indépendance qu'ils ne sauraient aliéner sans perdre leur dignité. » (Rapport de la sect. centrale.) L'incompatibilité a été généralement admise quant aux fonctions de ministre : on a reconnu que justiciables de la Cour de cassation seule, les ministres ne pouvaient pas faire partie du tribunal suprême appelé à les juger ; mais elle a été vivement contestée quant à la qualité de membre des Chambres. Les adversaires de l'article se prévalaient de l'exemple de la France et de l'Angleterre, où les membres de la première magistrature apportent aux assemblées législatives toute l'influence de leur expérience et de leurs lumières : nulle part, disait-on, on ne pourra trouver réunies plus de garanties de savoir et d'indépendance ; si la mise en accusation des ministres ne peut être discutée par eux à la Chambre, ils s'abstiendront comme le font les membres des autres corps judiciaires dans les questions qui peuvent leur être déléguées, et leur nombre ne sera jamais assez grand pour qu'il puisse en résulter quelque embarras. On soutenait d'ailleurs que la disposition était inconstitutionnelle en ce qu'elle ajoutait aux conditions établies par l'art. 50 de la Consti-

tution. (Voy. la note à l'art. 36 de la Const., t. 1^{er}, pag. 186 et 187.) Le ministre de la justice, en défendant l'article, a repoussé le reproche d'inconstitutionnalité. « Pour prouver cette inconstitutionnalité, a-t-il dit, on cite l'art. 50 de la Constitution, et on s'appuie surtout sur son dernier paragraphe : « Aucune autre condition d'éligibilité ne peut être requise. » Mais par la loi que vous êtes appelés à porter, propose-t-on une nouvelle condition d'éligibilité ? point du tout. Dit-on que les membres de la Cour de cassation sont frappés d'incapacité pour devenir membres de la Chambre ? nullement ; un membre de la Cour de cassation peut avoir les qualités requises pour arriver à la législature ; seulement, il ne peut pas être, en même temps, membre de la Cour de cassation et membre de la législature ; il faut opter entre les deux fonctions. Remarquez qu'il a été dans l'intention du Congrès national, de ne pas interdire les incompatibilités qui peuvent être prononcées par les lois ; car, il est bien différent de prononcer une incompatibilité, ou d'imposer une nouvelle condition d'éligibilité. Le préopinant vous a dit que le rapport de la section centrale, rapport qu'il a cité, était du 22 décembre 1830. Eh bien ! le Congrès connaissait les intentions de la section centrale, il savait en quel sens il rédigeait la Constitution ; on ne peut pas supposer, qu'à la même époque, il aurait voté le pour et le contre. Cependant, voyez la loi sur la cour des comptes, elle est du 30 décembre de la même année 1830, ainsi huit jours après le rapport de la section centrale, sur le titre de la Constitution que l'on a cité : le décret sur la cour des comptes porte, art. 2, que les membres de cette cour ne peuvent être, en même temps, membres de l'une ou de l'autre Chambre. Voilà une incompatibilité de prononcée, et cette incompatibilité n'est point contraire à la Constitution ; il n'y a dans la Constitution aucune disposition qui empêche de prononcer légalement des incompatibilités. Et observez, quant au rapport de la section centrale qui a rejeté plusieurs incompatibilités alors proposées, que l'on n'a pas voulu établir des incompatibilités constitutionnelles ; il y a, en effet, une grande différence entre une incompatibilité constitutionnelle et une incompatibilité légale. Pour détruire une incompatibilité constitutionnelle, il aurait fallu reviser la Constitution avec toutes les formes sévères et lentes que cette révision exige ; au lieu que lorsque l'on établit par une loi une incompatibilité, elle peut être révoquée par une loi contraire, portée dans une autre législature. »

à l'effet de procéder à la formation de la liste double prescrite par l'article 99 de la Constitution ¹.

La Cour ne peut former cette liste si la majorité de ses membres ne se trouve réunie.

8. La présentation de chaque candidat a lieu séparément, par bulletin secret et à la majorité absolue des suffrages.

Si les deux premiers scrutins ne produisent pas cette majorité, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les deux candidats qui, au second tour, ont réuni le plus de voix. Dans tous les cas de parité de suffrages, les plus âgés sont préférés ².

La séance est publique ³.

9. Le procureur-général assiste à l'assemblée; mais il n'y a pas droit de suffrage ⁴.

10. Le greffier dresse procès-verbal des opérations de l'assemblée.

Ce procès-verbal contient les noms des membres qui en ont fait partie, ainsi que celui de l'officier du ministère public qui y a assisté.

Il est signé tant par le président que par le greffier.

11. Le procureur-général transmet au Sénat une expédition de la liste de présentation.

Le Sénat procède ensuite à la formation de la

liste double dont la présentation lui est attribuée par l'art. 99 de la Constitution.

12. Expédition de cette liste est adressée par le Sénat au procureur-général près de la Cour de cassation.

Les deux listes doubles sont transmises au Gouvernement par le procureur-général et par le Sénat.

13. Quinze jours avant la nomination, les présentations sont rendues publiques par leur insertion dans l'un des journaux qui s'impriment dans la capitale du royaume ⁵.

14. Lorsqu'une place de président vient à vacquer, il est procédé à la nomination d'un conseiller d'après le mode ci-dessus prescrit.

La Cour, ainsi complétée, pourvoit à la vacance, conformément à l'art. 99 de la Constitution et en observant les formalités prescrites par le second paragraphe de l'article 7 et par les art. 8, 9 et 10; néanmoins la préférence, dans tous les cas de parité de suffrages, est accordée au conseiller le plus ancien dans l'ordre des nominations.

15. La Cour de cassation prononce ⁶:

1^o Sur les demandes en cassation contre les arrêts et les jugemens rendus en dernier ressort par les cours et tribunaux ⁷;

s'impriment dans la capitale. » Comme c'est le Gouvernement qui devra faire cette publication, il la fera dans le journal qui lui paraîtra le mieux remplir ce but, et vous ne devez pas douter que la liste de présentation sera reproduite par tous les journaux. »

⁴ Cet article n'a pas pour objet d'établir d'une manière exclusive la compétence de la Cour de cassation, ni même d'établir sur aucun point un droit nouveau; il se borne à énoncer les règles les plus ordinaires de sa juridiction, en se conformant aux lois anciennes et sans y déroger. « Les règles de la compétence, » dit le rapporteur de la section centrale, sont éparpillées dans une foule de lois. Cette partie de la législation embrasse un espace de plus de quarante ans. Quelque soin que l'on eût apporté à la compiler, à la réunir, il eût été difficile, pour ne pas dire impossible, de ne rien omettre. D'accord avec les sections, la section centrale a cru convenable de se borner à indiquer les espèces qui se présentent le plus fréquemment, et, par une disposition générale, d'étendre la compétence de la Cour à toutes les matières qui lui sont attribuées par les lois. Il sera facile à la Cour, lorsqu'une cause sera portée devant elle, de s'assurer de sa compétence. Guidée dans cet examen par la spécialité de l'affaire, elle n'aura pas besoin de se livrer à ces recherches ardues que nécessiterait un travail général sur la matière. » Le dernier paragraphe, n^o 7^o, avait été proposé dans ce sens par la cour de Liège.

⁷ La Cour de cassation peut annuler, dans l'intérêt de la loi, des actes qui n'ont le caractère ni d'arrêt ni de jugement; il suffit qu'ils soient des *actes judiciaires*. (Arrêt de cass. du 5 décembre 1833; Bull. de

¹ La proposition de fixer un délai dans lequel la convocation aurait dû avoir lieu a été écartée.

² Le but de cette disposition est d'empêcher que la persévérance dans les mêmes choix ne rende le scrutin sans résultat. Le sens de cette phrase : *dans tous les cas de parité de suffrages, les plus âgés sont préférés*, a été soigneusement fixé dans la discussion, et il ne peut être douteux si on la met en rapport avec le commencement du paragraphe. Si au second tour de scrutins trois candidats ont le même nombre de suffrages, le plus âgé ne sera pas préféré, mais les deux plus âgés seront seuls admis au scrutin de ballottage; si ce troisième tour présente encore le même nombre de suffrages en faveur de chacun des candidats ballottés, alors seulement le plus âgé sera élu. Dans le cas de cet article c'est l'ancienneté d'âge qui prévaut, et non l'ancienneté de services, comme dans le cas de l'art. 14.

³ La proposition de ne pas imposer la publicité de la séance a été rejetée.

⁴ La proposition de donner au procureur-général le droit de se faire remplacer par l'un des avocats-général, a été rejetée comme énonçant une règle qui n'a jamais été contestée ni en droit ni en fait. Il résulte d'ailleurs du § 1^{er} de l'article suivant, que l'officier du ministère public assistant à la séance ne doit pas être nécessairement le procureur-général.

⁵ On a proposé au Sénat de désigner, dans la loi, le *Moniteur* pour l'insertion des listes de présentation; le ministre a répondu : « Comme la liberté de la presse existe en Belgique dans toute son étendue, on n'a pas cru devoir spécialiser le journal; on a pensé qu'il suffisait de mettre « dans l'un des journaux qui

2^o Sur les demandes en renvoi d'une cour ou d'un tribunal à une autre cour ou à un autre tribunal, pour cause de suspicion légitime ou de sûreté publique ;

3^o Sur les réglemens de juges dans le cas où ils ne doivent pas être portés devant une autre cour ou un autre tribunal ;

4^o Sur les prises à partie contre une cour

entière ou l'une de ses chambres, ou contre les membres de la Cour de cassation³ ;

5^o Sur les conflits d'attributions, en exécution de l'article 106 de la Constitution⁴ ;

6^o Sur les accusations admises contre les ministres⁵ ;

7^o Et, généralement, sur toutes les matières qui lui sont attribuées par les lois.

cass., an 1834, pag. 78.) Voy. l'art. 441 cod. d'instr. criminelle, et 29 ci-après, note 3. Les pourvois contre les décisions des Conseils provinciaux en matière électorale lui sont également attribués par l'art. 14 de la loi du 3 mars 1831.

M. Gendebien a demandé si la généralité des termes de cette disposition : « les arrêts et jugemens rendus en dernier ressort par les cours et tribunaux, » comprenait les arrêts rendus par la haute Cour militaire, et si en conséquence le pourvoi dirigé contre ces décisions serait recevable. Le rapporteur et le ministre de la justice ont répondu que les pourvois contre les arrêts de la haute Cour militaire devaient faire l'objet d'une loi particulière, d'après le vœu de l'art. 105 de la Constitution : on a observé qu'il serait impossible de régler cette partie de la procédure militaire avant de s'occuper de l'organisation des tribunaux de l'armée ; car, a-t-on dit, la Cour de cassation, ne connaissant pas du fond des affaires, est obligée, en cassant un arrêt, de renvoyer le jugement de la contestation devant une autre cour qui n'en a pas encore connu ; or, il n'y a qu'une haute Cour militaire : que fera la Cour de cassation quand elle cassera ?

Il résulte de la discussion qui a eu lieu sur cette question à la Chambre des Représentans, comme du § 7 du présent article, que jusqu'à la révision de l'organisation des tribunaux militaires, aux termes de l'art. 105 de la Constitution, les lois antérieures, qui attribuent le pourvoi en cette matière à la Cour de cassation, sont maintenues pour les arrêts de la haute Cour militaire, comme elles le sont pour les jugemens des tribunaux de commerce, dont l'organisation doit aussi être réglée par la loi, d'après le même article 105 de la Constitution.

Les lois antérieures donnent ouverture à cassation contre les jugemens militaires dans deux cas : 1^o pour cause d'incompétence ou d'excès de pouvoir proposée par un citoyen non militaire ni assimilé aux militaires par les lois à raison de ses fonctions. (Art. 77 de la loi du 27 ventose an VIII.) Un tel pourvoi serait encore recevable, selon l'opinion du rapporteur de la section centrale. 2^o Pour violation de la loi dans l'intérêt de la loi seulement. (Art. 441, cod. d'instr. crim. Voy. ci-après, art. 29. Voy aussi Legraverend, tome 4, p. 46 ; Sirey, 18, 1, 186 et 388 ; — 24, 1, 134.) Ces lois sont expressément maintenues par le § 7 de notre article. Cette opinion est d'autant moins contestable, que dans ces deux cas l'obstacle résultant de l'existence d'une seule cour militaire ne se présente pas : en ce qui concerne la compétence, si le pourvoi formé par un non militaire est admis, le renvoi devra se faire devant un tribunal non militaire, et en cas de cassation dans l'intérêt de la loi,

comme le fond n'est pas remis en question et reste définitivement jugé par l'arrêt cassé, il n'y a pas lieu à renvoi. La Chambre des Représentans a d'ailleurs reconnu en principe la nécessité d'admettre, dans tous les cas, le pourvoi contre les arrêts de la haute Cour militaire, et elle a décidé qu'il serait nommé dans son sein une Commission chargée d'aviser aux moyens de soumettre à la Cour de cassation, dans l'intérêt des parties, les jugemens et arrêts rendus par les cours et les tribunaux militaires, en écartant l'obstacle qui existait dans l'organisation actuelle. (Voy suppl. au *Monit.* du 7 juin 1832.)

¹ Il y a lieu à renvoi pour cause de suspicion légitime, par la Cour de cassation, à un autre tribunal de simple police. Lorsque le juge de paix par lequel la contravention devrait être jugée est lui-même prévenu du fait poursuivi. Arrêt de cass. du 28 février 1833 ; Bull. de cass., an 1833, p. 76.

Il y a lieu de renvoyer, pour cause de sûreté publique, à une autre cour d'assises le jugement d'une affaire criminelle attribuée à une cour qui siège dans une ville voisine de l'ennemi, lorsque l'accusation a un caractère politique et que les partisans des accusés s'agitent sur le territoire ennemi. Arrêt de cass. du 12 avril 1833 ; Bull. de cass., an 1833, p. 181.

² Voy. les art. 49, § 7, 83, 363 et suiv. cod. de procéd. civ. ; 525 et suiv. à 541 cod. d'instr. crim.

³ Cette disposition a été critiquée comme inconstitutionnelle en ce qu'elle oblige la Cour de cassation à connaître du fond de l'affaire. « Dans les constitutions françaises, » répondit le ministre de la justice, on a toujours trouvé la même disposition que dans la nôtre, touchant le fond des affaires dont la connaissance est interdite à la Cour de cassation, et cependant en France les prises à partie lui ont toujours été attribuées, parce qu'on ne les a pas regardées comme étant le fond des affaires. Il n'y a pas là d'inconséquence, car la prise à partie n'est qu'un moyen extraordinaire d'attaquer un jugement, et elle suppose toujours l'existence d'une autre affaire. Dans quel inconvénient ne tomberiez-vous pas si la Cour de cassation ne jugeait pas les prises à partie ? Qui donc les jugerait ? il faut bien que ces sortes d'affaires soient dévolues à une autorité quelconque. N'est-il pas naturel que ce soit à une cour supérieure à celle dont le juge est pris à partie ? En interprétant judiciairement la Constitution, on lui ferait consacrer un véritable déni de justice, car personne ne pourrait juger les prises à partie, et ce moyen d'attaquer un jugement serait enlevé aux justiciables. En adoptant la disposition dans l'art. 15, nous l'avons fait dans le sens des lois antérieures. »

⁴ Voy. la note à l'art. 106 de la Const. t. 1^{er}, p. 302.

⁵ Voy. la Constitution, art. 90.

16. Il n'y a point ouverture à cassation contre les jugemens rendus en dernier ressort par les juges de paix dans les matières civiles, si ce n'est pour excès de pouvoir, absence de publicité, ou défaut de motifs ¹.

17. La Cour de cassation ne connaît pas du fond des affaires ².

Elle casse les arrêts et jugemens qui con-

tiennent quelque contravention expresse à la loi ou qui sont rendus sur des procédures dans lesquelles les formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, ont été violées; elle renvoie le fond du procès à la cour ou au tribunal qui doit en connaître ³.

18. La Cour de cassation se divise en deux chambres 4.

¹ « Cet article reproduit les dispositions de l'article 77 de la loi du 27 ventose an VIII. Les affaires sur lesquelles les juges de paix sont appelés à prononcer en dernier ressort, sont d'un intérêt si minime, qu'avec raison le législateur n'a ouvert le recours en cassation contre leur jugement que pour excès de pouvoir, excès qui, dans tous les cas, doit être réprimé. Là s'arrête la loi du 27 ventose. L'article 16 du projet va plus loin. La Constitution exigeant que les jugemens soient motivés et prononcés en audience publique, l'absence de motifs et le défaut de publicité doivent également autoriser le recours en cassation. » (Rapp. de la sect. cent.)

« Ces conditions, a dit le ministre de la justice, sont des garanties constitutionnelles; et un juge de paix qui ne motiverait pas son jugement, ou éviterait la publicité, manquerait essentiellement à son devoir. Ce seront des cas extrêmement rares, mais au moins, à cet égard, faut-il une garantie dans la loi, afin que les dispositions constitutionnelles soient exécutées. Autoriser l'appel dans ces circonstances, ne me paraîtrait pas tout-à-fait rationnel. La loi a fixé tel taux où le juge de paix prononce en dernier ressort; or, quand il prononce en dernier ressort, il ne peut pas y avoir lieu à appel, car autrement il ne prononcerait pas en dernier ressort. Et s'il prononce en dernier ressort, il faut bien autoriser le recours en cassation lorsque, dans son jugement, il y a défaut de formalités essentielles et constitutionnelles.

« Quant au point d'incompétence, un honorable préopinant vous a parfaitement exposé que les jugemens rendus par incompétence étaient sujets à appel. Mais indépendamment de ces vices qui peuvent se trouver dans un jugement, il peut se trouver d'autres vices provenant de l'excès de pouvoir. Un juge de paix peut empiéter sur un autre pouvoir. Par exemple, un juge de paix peut empiéter sur le pouvoir législatif, et on l'a déjà vu. Eh bien, messieurs, dans ces cas, qui seront très rares, il me semble qu'il y a lieu à déférer la sentence à la Cour de cassation. De cette manière, on ne distraira pas les justiciables de leurs juges; on ne leur causera pas grand dommage en portant devant la Cour de cassation les pourvois, lorsqu'il s'agira d'excès de pouvoir, d'absence de publicité et de défaut de motifs. Et relativement aux questions de compétence, qui sont les questions qui se présentent le plus fréquemment, le code de procédure a satisfait aux intérêts des parties, en déclarant que les parties seraient recevables en appel. »

L'excès de pouvoir qui donne ouverture à cassation comporte nécessairement la violation d'une loi, c'est-à-dire que le juge qui le commet doit ou être sorti des limites qui sont tracées à ses attributions par la loi, ou avoir empiété sur les attributions conférées par

la loi à un autre fonctionnaire. L'excès de pouvoir qui n'a pas ce caractère ne constitue qu'un mal jugé.

Cette disposition n'est pas applicable au pourvoi formé dans l'intérêt de la loi. — Voy. art. 29.

² Voy. Constit., art. 95, et ci-dessus note 3, p. 470. — Il entre dans les attributions de la Cour de cassation d'apprécier la qualification donnée, par les cours ou les tribunaux, aux faits reconnus constants, mais non leurs déclarations sur l'existence même de ces faits (Arrêt de cassat. du 7 février 1834; Bull. de cassat. an 1834, p. 188).

³ On a demandé, à la Chambre des Représentans, pourquoi l'article admettait comme donnant ouverture à cassation la violation des *formes substantielles*, tandis qu'aux termes de l'art. 1030 du code de proc. civ., aucun acte de procédure ne peut être annulé, si la nullité n'en est pas formellement prononcée par la loi. M. Leclercq a répondu :

« Dans la section centrale on s'est reporté au texte de la loi ancienne, où il est dit qu'il y a ouverture à cassation, lorsqu'il y a eu violation des formes. La loi ne disait pas autre chose.

« On sait que par les mots *formes*, en jurisprudence, on entend et les formalités substantielles et celles qui sont prescrites à peine de nullité. Dans le principe, cette interprétation donna lieu à beaucoup de débats; mais enfin la jurisprudence se fixa, et elle est restée invariable. La section centrale a pensé qu'il serait prudent de formuler en loi la jurisprudence elle-même, pour éviter, à l'avenir, tout débat. D'abord on avait dit : Elle casse les arrêts et jugemens rendus sur des procédures dans lesquelles les formes prescrites à peine de nullité ont été violées; mais on s'est aperçu bientôt que cette rédaction n'était pas complète, et on ajouta les mots *formalités substantielles*. On prendra ces mots non pas comme créant de nouveaux cas d'ouverture à cassation, mais en leur donnant le sens que leur a donné la jurisprudence. Un préopinant a dit : Aujourd'hui, quoique la loi française ne porte pas ces mots, on casse, quand il y a défaut de formalités substantielles. C'est pour cela que nous avons cru devoir le dire dans l'article, afin que les débats auxquels la question a donné lieu sous l'ancienne loi ne se renouvellent plus. »

Voy. le code de procéd. annoté par Sirey, article 1030, et Palliet, édit. de Turlier, code de procéd., p. 277, note 6.

⁴ Dans le projet de la section centrale, comme dans celui du Gouvernement, cet article était ainsi conçu : « La Cour de cassation se divise en deux chambres, dont l'une porte le titre de *chambre des requêtes*, et l'autre celui de *chambre civile et criminelle*. »

La discussion de cette disposition a soulevé la question fondamentale, pour l'organisation de la Cour

19. Les chambres se forment, pour la première fois, par la voie du sort.

Chaque année un tiers des membres de chaque chambre passe dans l'autre chambre, suivant l'ordre des nominations.

20. La première chambre connaît des pourvois en matière civile, et la seconde des pourvois en matière criminelle, correctionnelle et de police, ainsi que des autres affaires dont la loi attribue la connaissance à la Cour de cassation¹.

de cassation, de savoir si le pourvoi, avant d'être soumis à une discussion contradictoire, serait, comme en France, examiné par une chambre dite des requêtes, ou chargé de l'examen des requêtes, qui le rejeterait lorsqu'elle le croirait non admissible, ou, en cas contraire, le renverrait à la chambre civile, devant laquelle les questions seraient contradictoirement débattues avec le défendeur, qui ne serait ainsi appelé qu'en cas d'admission du pourvoi par la chambre des requêtes.

Ce mode de procédure, qui dérive des anciens usages du Conseil des parties, auquel la Cour de cassation a succédé en France, y a été critiqué par les auteurs les plus renommés (Voy. Isambert, rec. des Ordonnances, an 1814, p. 645; Carré, org. de Jurisd. civ., t. 5, p. 265, etc.) S'il établit une barrière qui préserve des tracasseries d'un plaideur obstiné, en débarrassant le défendeur du soin de repousser un pourvoi non fondé, il donne lieu à des longueurs, et il a surtout le vice radical de faciliter l'existence simultanée de deux jurisprudences différentes entre la chambre des requêtes et la chambre civile, et d'introduire ainsi la division dans la Cour principalement chargée de maintenir l'unité dans l'exécution des lois. La question a été longuement discutée sous toutes ses faces à la Chambre des Représentans, qui s'est divisée sur sa solution au premier vote de l'article : sur 72 votans 36 ont voté pour et 36 contre la chambre des requêtes. Au second vote, la création de cette chambre a été rejetée par 38 votans contre 37. — Au Sénat, le système de la loi nouvelle a été généralement adopté.

Les pourvois sont en conséquence directement portés chez nous, en matière civile comme en matière criminelle, devant la chambre qui doit y statuer. L'obligation imposée au ministère public et à la Cour d'examiner les questions qui lui sont soumises, en l'absence comme en la présence du défendeur, peut dispenser celui-ci de défendre au pourvoi dans le cas où il serait non fondé; il peut d'ailleurs revenir contre l'arrêt qui aurait accueilli le pourvoi en son absence (Arrêté du 15 mars 1815, art. 40 et 41). L'indemnité qui lui est adjugée en cas de rejet, a pour objet de le couvrir de ceux de ses frais, qui n'entrent pas en taxe, et d'imposer un frein aux pourvois téméraires. Ce système, qui accélère la marche des affaires et assure l'unité de jurisprudence, avait déjà été admis pour la Cour de cassation de Naples, par la loi du 29 mai 1817, organique de l'ordre judiciaire dans ce royaume. Là comme en Belgique l'expérience l'a sanctionné.

Les conflits d'attributions sont jugés chambres réunies².

21. Les arrêts ne peuvent être rendus qu'au nombre fixe de sept conseillers, y compris le président³.

22. Dans le cas de renvoi devant une cour d'appel en matière civile, l'affaire est jugée par deux chambres réunies.

23. Lorsqu'après une cassation, le second arrêt ou jugement est attaqué par les mêmes moyens que le premier, la cause est portée de

son admission implicite dans l'art. 18 a amené la rédaction, dans le même sens, de l'art. 30.

¹ Les projets du Gouvernement et de la section centrale divisaient la Cour de cassation en une chambre des requêtes et en une chambre civile et criminelle. Le rejet de la chambre des requêtes a nécessité la division admise par cet article, attendu que la Constitution avait préjugé, dans son article 90, que cette Cour serait composée de plusieurs chambres. La désignation de certaines matières attribuées par la loi à chacune des chambres a eu pour but d'empêcher l'existence simultanée de deux jurisprudences diverses, en appelant chacune d'elles à connaître de lois différentes. La proposition de laisser à un règlement d'ordre intérieur la distribution des affaires de toute nature, a été écartée, dans cette intention, par la Chambre des Représentans, comme ne donnant pas une garantie suffisante de la séparation constante des attributions de chaque chambre.

La Cour de cassation du royaume de Naples, organisée sur les mêmes bases que celle de Belgique, a admis la même division. Composée d'un premier président, de deux présidents de chambre et de seize conseillers, elle se divise en deux chambres chargées l'une de juger directement en matière civile, et l'autre en matière criminelle (Loi napolitaine du 29 mai 1817, art. 109).

² Voy., sur le mode de juger chambres réunies, l'art. 27, § 2.

³ Le premier projet d'organisation de la Cour de cassation, présenté au Congrès, par M. Barthélemy, ministre de la justice, exigeait onze conseillers pour rendre arrêt en matière civile, et neuf en matière criminelle. Dans la discussion de cette loi, M. Barthélemy proposa le nombre de neuf dans le premier cas et de sept dans le second. Beaucoup de membres de la Chambre des Représentans demandaient l'adoption du nombre de neuf dans tous les cas. Le nombre de sept a été admis par 34 voix contre 30. C'est la conséquence du système adopté par les art. 41 et 46 ci-après, qui admet une progression impaire, à nombre fixe, dans tous les tribunaux en suivant l'ordre hiérarchique. Un, pour les justices de paix; trois, pour les tribunaux de première Instance; cinq, pour les cours d'appel; sept, pour la Cour de cassation.

Le nombre fixe a été admis, dans tous les cas, pour prévenir les partages: il est une condition essentielle de la validité des arrêts et des jugemens: les juges en plus grand nombre n'ont pas plus le droit de juger

vant les chambres réunies qui jugent en nombre impair.

Si la Cour annule le second arrêt ou jugement, il y a lieu à interprétation.

qu'à un nombre inférieur. — (Voy. les notes aux art. 41 et 46).

La Cour de cassation du royaume de Naples, composée du même nombre de conseillers que celle de Belgique, ne peut rendre arrêt qu'au nombre de neuf votans. En cas d'empêchement de l'un ou de plusieurs de ses membres, chacune des chambres est complétée par des conseillers de l'autre chambre (art. 110 et 111 de la loi napolitaine précitée).

« Lorsque après une première cassation, le second arrêt ou le second jugement était attaqué par les mêmes moyens que le premier, il y avait lieu, aux termes de l'art. 69 du projet primitif, à interprétation. — Toutes les sections ont repoussé cette disposition. Elles ont estimé que ce serait, pour ainsi dire, associer la puissance législative à l'exercice du pouvoir judiciaire, que de recourir à l'interprétation avant que la Cour de cassation eût épuisé toute son autorité. Elles ont considéré l'interprétation comme une voie extrême, dont l'emploi ne peut être justifié que par l'impossibilité d'obtenir, par d'autres moyens légaux, la fixation du véritable sens de la loi. La section centrale a partagé l'avis des sections : elle a encore admis le nombre impair ; toute la Cour étant appelée à concourir à l'arrêt, si elle siégeait en nombre pair et qu'il y eût partage, il serait impossible de le voter. » (Rapp. de la sect. centrale.)

On a attaqué ce système en lui-même. Il tend, a-t-on dit, à faire rendre des jugemens par le pouvoir législatif, à lui faire porter des lois qui, par leur nature même, auront un effet rétroactif.

« Mais, a répondu le ministre de la justice, ces inconvéniens doivent céder à la nécessité de mettre un terme aux procès. Autrement, il faudrait, ou bien déférer le jugement du fond à la Cour de cassation, ce qui serait contraire à la loi constitutionnelle ; ou bien déclarer qu'après un certain nombre de cassations, la décision du fond ne serait plus sujette à aucun recours ; ce qui, en définitive, aurait pour résultat de subordonner la décision de la Cour de cassation à celle d'une cour d'appel ou d'un tribunal de première instance. D'ailleurs, même en ce cas, le pouvoir législatif ne rend pas de jugement ; il porte une loi obligatoire pour les tribunaux ; cette loi n'est que le complément d'une première loi ; elle en explique clairement le sens ; et elle déclare que c'est en ce sens que la loi a toujours dû être entendue. La rétroactivité n'est qu'apparente : car la loi interprétative n'emlève pas un droit acquis ; elle décide sur un droit douteux ; elle n'est portée que lorsqu'il est devenu certain, par les décisions contraires des cours et tribunaux, que le sens de la première loi n'est pas clair ; et la loi interprétative ne fait que suppléer à celle-ci. »

M. H. De Brouckere, en adoptant l'interprétation de la loi avec effet au procès sur lequel la Cour de cassation et les cours d'appel sont divisées, proposait qu'avant d'exiger l'interprétation législative, le procès fût renvoyé à la troisième cour d'appel, et que ce ne fût que pour autant qu'elle serait encore d'une

opinion contraire à la Cour de cassation que l'interprétation fût demandée. Le fond de la contestation pouvait, selon lui, être renvoyé, après la loi, à l'une des chambres, qui n'aurait pas connu de l'affaire, de la première cour d'appel où elle avait été portée, ce qui, disait-il, aurait présenté d'autant moins d'inconvéniens que la loi rendue aurait donné un tout autre caractère au procès ; il voulait en outre que la loi interprétative fût portée en termes généraux et sans application aux parties.

« Ces deux questions, a répondu M. Jonet, membre de la section centrale, ne peuvent être confondues, elles sont d'ailleurs distinctes dans la loi en discussion ; la première se rapporte à l'article 23, la seconde se rapporte à l'article 25, relatif à l'interprétation de la loi. — Dans la section centrale, on a opté entre trois opinions. — L'une consistait à dire qu'il y avait interprétation de la loi, quand la deuxième cour d'appel aurait prononcé comme la première. — La seconde consistait à dire qu'il fallait attendre la seconde cassation avant d'arriver à l'interprétation. — La troisième opinion était celle de savoir s'il ne fallait pas renvoyer la question à une troisième cour d'appel et attendre un troisième recours en cassation avant l'interprétation.

« La section centrale a discuté chacune de ces opinions. — Elle a écarté la première, parce qu'elle a pensé qu'il ne fallait pas recourir trop rapidement à l'interprétation législative ; elle a écarté la seconde parce que deux arrêts de la Cour de cassation ne faisaient pas connaître son opinion, puisqu'elle n'avait pas décidé en chambres réunies. — La section centrale s'est demandé s'il ne fallait pas, après un second arrêt de la Cour de cassation chambres réunies, faire décider par une troisième cour d'appel avant d'aller au pouvoir législatif. Elle n'a pas adopté cette opinion, parce qu'elle a cru qu'il convenait de réserver une troisième cour d'appel pour statuer sur la cause en définitive. Il est vrai qu'il n'y a pas impossibilité de faire statuer une troisième cour d'appel ; la section centrale n'a pas cru non plus à l'impossible, mais elle a cru à l'inconvenance. — Tous les jours, nous voyons une cour d'appel annuler des jugemens de première instance : où renvoie-t-elle la cause ? La renvoie-t-elle devant le tribunal qui a prononcé le premier jugement ? non, messieurs, elle renvoie devant un autre tribunal, où il y a plusieurs chambres. Les législateurs ont pensé qu'il était inconvenant de renvoyer au même tribunal la connaissance d'une cause qu'il avait déjà jugée ; ils ont pensé qu'il était inconvenant de mettre ce tribunal dans le cas de prononcer contre son opinion. Ce sont ces raisons qui ont fait penser à la section centrale qu'il fallait ménager une troisième cour d'appel pour décider définitivement. — Il y a une autre raison qui doit venir à l'appui de l'opinion de la section centrale. — Pour aller en interprétation, il faut qu'il y ait doute et doute bien constaté ; or, le doute est bien constaté, quand deux cours d'appel ont prononcé et que la Cour de cassation a annulé une première fois, et une se-

24. Le procureur-général transmet les jugements et arrêtés du Gouvernement qui provoquent une loi interprétative.

conde fois avec les chambres réunies. — Si vous faisiez intervenir une troisième cour d'appel, la balance ne serait plus égale. — Lorsque la question serait soumise au corps législatif, ne viendrait-on pas dire : vous voyez d'une part trois cours qui ont décidé dans mon sens, et la seule Cour de cassation qui a décidé dans le sens contraire; n'est-il pas probable que la vérité est du côté des cours d'appel ?

« C'est, messieurs, en rejétant et la première et la troisième opinion que la section centrale s'est décidée à adopter la seconde; cette opinion est formulée dans l'article 23 du projet. »

M. Devaux a combattu le système de la section centrale et celui de M. De Brouckere; il a signalé les suites fâcheuses de la rétroactivité sur les droits des parties, les lenteurs que l'interprétation nécessiterait si les chambres n'étaient pas assemblées, et les conséquences déplorable qui en résulteraient, surtout en matière criminelle : il a considéré ensuite ce système comme impraticable si les différentes branches du pouvoir législatif ne parvenaient pas à se mettre d'accord, et si, comme il peut arriver souvent pour une question qui divise les tribunaux, le Sénat et la Chambre des Représentants, ne pouvaient pas s'entendre. « Pour parer à ces inconvénients, a-t-il dit, voici la législation nouvelle qu'on a adoptée en France : on lit dans la loi du 30 juillet 1828, art. 1^{er}, « Lorsqu'après la cassation d'un premier arrêt ou jugement en dernier ressort, le deuxième arrêt ou jugement rendu dans la même affaire, entre les mêmes parties, est attaqué par les mêmes moyens que le premier, la Cour de cassation prononce toutes les chambres réunies. » Jusqu'ici nous sommes d'accord. — Art. 2. Lorsque la Cour de cassation a annulé deux arrêts ou jugemens en dernier ressort, rendus dans la même affaire entre les mêmes parties et attaqués par les mêmes moyens, le jugement de l'affaire est, dans tous les cas, renvoyé à une cour royale. — La cour royale saisie par l'arrêt de cassation prononce toutes les chambres assemblées..... L'arrêt qu'elle rend ne peut être attaqué, sur le même point et par les mêmes moyens, par la voie du recours en cassation : toutefois, il en est référé au Roi, pour être ultérieurement procédé par ses ordres à l'interprétation de la loi. »

« Vous voyez que dans ce sens l'interprétation n'agit pas sur des procès pendans encore devant les tribunaux et l'on ne déroge pas au principe de la séparation des pouvoirs. Par là, les procès sont jugés par des juges et non par des législateurs, que les électeurs envoient ici pour faire des lois non pour juger des procès. Dans ce système, la Cour qui est chargée de juger définitivement le litige, ayant égard à l'obscurité de la loi, peut juger d'après l'équité, et cela me paraît de beaucoup préférable à ce qu'on vous propose. Le barreau de Bruxelles partage à cet égard ma manière de voir; voici comment il s'exprime dans ses observations sur le projet du ministre de la justice : La majorité de la Commission du barreau de

25. Jusqu'à ce que cette loi ait été rendue, il est sursis au jugement de la cause par la cour ou par le tribunal auquel elle est renvoyée.

Bruxelles est encore d'avis que lorsqu'il arrive qu'une cause donne lieu à l'interprétation législative, cette interprétation ne doit jamais avoir d'influence sur la décision du procès entre les parties. Les assemblées législatives ne peuvent être transformées en arènes judiciaires. Les tribunaux seuls doivent définitivement faire droit sur toutes les contestations. Pour atteindre ce but, la même Commission propose de rédiger ainsi l'article : « Lorsqu'après une cassation le second arrêt ou jugement est attaqué par les mêmes moyens que le premier, la Cour de cassation juge définitivement le point de droit. Quinze membres de la Cour de cassation devront concourir à ce nouvel arrêt. — Si la Cour casse de nouveau, elle renvoie le fond du procès devant une cour ou un tribunal qui n'en a pas encore connu. — Devant la cour ou le tribunal où la cause sera renvoyée, les parties ne pourront plus remettre en question le point décidé par le deuxième arrêt de cassation, lequel demeure souverainement jugé entre elles. »

La différence entre la législation française et l'opinion du barreau de Bruxelles consiste donc en ce que ce dernier veut que le litige soit définitivement jugé par la Cour de cassation, et non par une cour d'appel. Ce système me paraît préférable, mais il resterait à éclaircir si ce serait conforme à la Constitution, et si ce ne serait pas juger le fond du procès. Dans tous les cas il nous reste la ressource de la législation française. Quant à moi je ne me déciderai jamais à donner mon vote à une législation qui transforme les Chambres en tribunal, décide entre deux parties et leur confère des fonctions qu'elles sont si peu propres à remplir. »

Le ministre de la justice a repoussé le système présenté par M. Devaux, comme tendant à introduire une disposition mixte d'après laquelle la loi nouvelle ne serait ni *interprétative* ni *innovative*, puisque, sans effet sur la contestation qui l'aurait provoquée, elle pourrait adopter une doctrine nouvelle, qui serait cependant applicable aux questions déjà ouvertes mais non jugées.

« Au reste, a-t-il dit, le système de M. Devaux ne sera ni la loi de 1828, ni la loi de 1791. En effet, la loi de 1828, loin de statuer que la loi nouvelle aura effet sur les droits nés antérieurement, déclare plutôt qu'il n'y aura pas lieu à faire une loi d'interprétation. Voici comment l'a expliqué M. Molé, à la Chambre des Pairs; il était rapporteur de la Commission. — M. le garde-des-sceaux a dit : La loi nouvelle qu'il (le législateur) portera à l'occasion d'une interprétation demandée, peut donc être essentiellement *distincte* de la loi ancienne; elle pourra même lui être *contraire*. » — Voici les expressions de M. Molé : « Comment le législateur remédiera-t-il au mal général et à une sorte d'anarchie qui résultent de l'obscurité de la loi? Scra-ce par une formule déclarative, par cette interprétation que les publicistes appellent authentique ou de législation? Messieurs, je le nie encore; il y remédiera par une loi nouvelle, car l'acte

Les cours et les tribunaux sont tenus de se conformer à la loi interprétative, dans toutes les affaires non définitivement jugées ¹.

26. Les accusations admises contre les ministres sont, en exécution de l'article 90 de la Constitution, jugées par les chambres réunies.

Les juges doivent siéger en nombre pair; si les conseillers, non légitimement empêchés, se trouvent en nombre impair, le dernier nommé s'abstient ².

27. Chaque chambre de la Cour de cassation est composée d'un président et de huit conseillers.

Le premier président préside la chambre à laquelle il veut s'attacher; il préside l'autre chambre quand il le juge convenable. Il préside les chambres réunies et les audiences solennelles.

législatif qui modifie la loi ancienne est une loi nouvelle. Quand donc, me dira-t-on, y aura-t-il lieu à interprétation? Jamais!

« Voilà, messieurs, ce que dit la loi française, et c'est ainsi qu'on l'a comprise. Si ici on la comprend autrement, ce n'est plus la loi française, ce n'est pas davantage la loi de 1791, et je ne sais comment la qualifier. — La loi interprétative ne s'appliquera pas au procès porté à la Cour de cassation; et elle s'appliquera aux affaires pour lesquelles il n'y a pas encore de procès. Mais, au moment même de cette loi, il peut exister un procès semblable devant un tribunal de première instance. Dites-vous que la loi s'applique à celui qui s'agit devant la Cour de cassation, et qu'elle ne s'applique pas à celui qui est pendait devant le tribunal. Mais ce sera détruire l'égalité de la loi; car la loi ne sera pas la même pour tous.

« Mais, s'il y a dissidence entre les trois branches du pouvoir législatif, le procès sera dénisé. On a déjà répondu à cette objection. Dans ce cas il n'y aura nécessairement que deux opinions dans les chambres, car la dissidence existante entre les cours royales et la Cour de cassation aura déjà fixé d'avance les deux points de la discussion. Personne dans les chambres n'ayant aucun intérêt dans le débat, il serait fort extraordinaire qu'un conflit s'élevât et qu'il restât insoluble: non messieurs, cela n'arrivera pas. — Vous le voyez donc, les cas d'interprétation seront très rares, et les cas de collision plus rares encore; et c'est pour prévoir de tels cas qu'on s'opposerait à notre système? Je ne crois pas que nous puissions nous arrêter à ces inconvénients, et je pense qu'il n'y a pas lieu de s'écarter du projet de la section centrale. »

Le système de la section centrale adopté par la loi, ramène à celui de la loi du 1^{er} décembre 1790, art. 21, et de la Constitution de l'an III.

La loi organique de la Cour de cassation de Naples admet, à quelques modifications près, le même système que la loi belge.

L'interprétation de la loi, par voie interprétative, peut y être provoquée par le Gouvernement, lorsque la Cour de cassation a cassé, dans la même affaire,

Dans tous les cas où la Cour doit juger chambres réunies, le nombre de quinze membres au moins est nécessaire pour qu'elle puisse rendre arrêt. Dans le cas de l'article précédent, lorsqu'il s'agira du jugement d'un ministre, ce nombre sera de seize membres au moins.

28. Le ministère public est entendu dans toutes les affaires.

29. Le procureur-général peut, après l'expiration des délais, dénoncer à la Cour de cassation les arrêt et jugement contre lesquels aucune des parties ne s'est pourvue. Nonobstant les dispositions de l'article 16, il peut, dans tous les cas, après l'expiration des délais accordés aux parties, dénoncer à la Cour de cassation les jugemens rendus en dernier ressort par les juges de paix ³.

30. Les arrêts de cassation sont transcrits sur

deux arrêts ou jugemens définitifs, attaqués par les mêmes moyens. La Cour peut provoquer elle-même l'interprétation, avant de statuer sur le second pourvoi; si elle ne le fait pas, elle le juge chambres réunies. Si l'interprétation n'est pas provoquée, et que la troisième cour, à laquelle l'affaire est renvoyée, prononce dans le même sens que les deux premières, l'interprétation est obligée et de droit. Lois du 24 mars 1817, art. 2, et 29 mai 1817, art. 131. — Le royaume de Naples a quatre cours d'appel.

¹ « Les articles 24 et 25 n'ont donné lieu à aucune observation. La loi interprétative doit régler toutes les contestations non jugées définitivement. En effet, elle n'est que la déclaration de la volonté primitive du législateur. Elle ne statue rien de nouveau; elle se borne à déclarer le sens dans lequel devait être entendue la loi antérieure. L'interprétation fait impression sur toutes les affaires à juger; mais elle respecte les droits acquis. » (Rapp. de la sect. cent.).

² « Tout commande, pour le jugement des ministres, un jugement solennel: tel est le vœu de la Constitution et le but de cet article. » (Rapp. de la sect. cent.). La Cour ne peut siéger qu'au nombre de seize conseillers au moins (art. 27).

³ Cet article reproduit en d'autres termes la disposition de l'art. 88 de la loi du 27 ventose an VIII, réglent dans la législation française les conditions du pourvoi en cassation dans ses rapports avec le ministère public, et qui donne aussi au procureur-général le droit de dénoncer à la Cour de cassation, dans l'intérêt de la loi, tous les arrêts et les jugemens contre lesquels le pourvoi est ouvert aux parties, après l'expiration des délais qui, à cet effet, sont accordés à celles-ci, c'est-à-dire les arrêts et les jugemens définitifs à l'égard desquels on a fait courir ce délai. Dans la législation française, l'art. 441 du code d'instruction criminelle établit une troisième sorte de pourvoi contre toute espèce d'actes judiciaires contenant une violation de la loi, indépendamment de l'expiration des délais qui peuvent être accordés aux parties: ce pourvoi est ouvert, dans l'intérêt de la loi, au ministre de la justice, qui est autorisé à donner au procureur-général l'ordre for-

les registres des cours et tribunaux dont les arrêts ou jugemens ont été cassés; mention en est faite en marge des arrêts ou jugemens annulés.

mel de le présenter à la Cour. — Cette disposition, non reproduite dans la loi belge, a-t-elle cessé d'avoir ses effets en Belgique?

Si l'on examine avec attention la discussion à la Chambre des Représentans, on sera bientôt convaincu que l'on n'a pas voulu donner à l'art. 29 l'effet d'établir un droit nouveau. Le ministre a déclaré qu'il était calqué sur les articles de la législation française, et il en a expliqué le sens et les conséquences d'après l'exécution que ce même principe recevait en France. M. Helias d'Huddeghem, provoquant l'attention de la Chambre sur l'art. 441 du code d'instruction criminelle, a demandé que la disposition proposée fût mise d'accord avec cet article. Personne n'a parlé d'y déroger. La volonté qui a dominé dans cette discussion et que la rédaction de l'article a voulu exprimer, c'est que le pourvoi soit ouvert dans tous les cas au ministère public, contre tous arrêts et jugemens, même ceux des juges de paix; mais que, lorsque la faculté d'exercer le même recours est acquise aux parties, le procureur-général doit attendre l'expiration des délais. Quant aux pourvois ouverts pour des raisons d'ordre public au Gouvernement, par l'intermédiaire du procureur-général, contre toute espèce d'actes judiciaires, la loi belge ne s'en occupe pas d'une manière expresse, mais elle n'introduit aucune espèce de modification à l'art. 441 du code d'instruction criminelle, expressément, maintenu par le § 7 de l'art. 15, par l'art. 58 et l'arrêté du 15 mars 1815. Cet article conserve donc toute sa force.

S'il en était autrement, il en résulterait que le pourvoi ne serait jamais ouvert dans l'intérêt de la loi, lorsque les parties ne feraient pas courir les délais par la signification de l'arrêt ou du jugement, ou au moins que la faculté accordée, dans l'intérêt de la société, à ceux que la loi charge de veiller à ses droits demeurerait suspendue pendant trente ans, seul terme qui, à défaut de signification, peut donner aux arrêts ou aux jugemens la force de la chose définitivement jugée. Il en résulterait encore que les actes les plus illégaux des tribunaux ne pourraient jamais être censurés par la Cour régulatrice quand ils n'auraient pas le caractère d'un arrêt ou d'un jugement. C'est ce que la loi n'a pas voulu, c'est aussi ce que la Cour de cassation a reconnu ne pas être. Par plusieurs arrêts elle a exercé sa censure en suite de pourvois formés conformément à l'art. 441 code d'instr. criminelle; et spécialement par son arrêt du 5 décembre 1833, elle a cassé, sur un pareil pourvoi, une délibération d'un tribunal de première instance prise en forme réglementaire en chambre du conseil, et qui n'était ni un jugement ni moins encore un arrêt, mais seulement un acte judiciaire. (Bull. de cass., an 1834, p. 78.)

Voy. l'art. 15 ci-dessus avec lequel celui-ci a été mis en harmonie. (Monit. du 18 juin 1833.)

L'art. 75 du projet du Gouvernement voulait en outre que les arrêts de cassation fussent imprimés, ainsi que les autres arrêts présentant des décisions

31. Sont établis, près la Cour, des officiers ministériels portant le titre d'avocats.

Ils ont le droit de plaider et exclusivement

intéressantes; il imposait à cet effet au rapporteur l'obligation de faire une analyse sommaire de la cause en posant la question sur laquelle la décision serait intervenue. Cette disposition, puisée dans l'art. 85 de la loi du 27 ventose an VIII, a été éliminée par la section centrale sur les observations de la cour de Bruxelles, qui avait énuméré les inconvéniens qui seraient résultés, selon elle, mais qu'on n'avait cependant pas aperçus en France, de la transformation des rapporteurs en arrêtistes. Le Bulletin des arrêts est publié d'accord avec le greffier de la Cour, sur les renseignemens fournis, en cas de besoin, par les avocats-généraux; il est adressé par le Gouvernement à toutes les cours et les tribunaux. Voyez l'arrêté du 30 janvier 1833.

« Si, d'un côté, il a été jugé nécessaire de conférer aux avocats près la Cour le droit exclusif de postuler et de prendre des conclusions en qualité d'officiers ministériels, de l'autre il a paru convenable de ne pas forcer la confiance des parties en leur interdisant la faculté de la continuer aux avocats qui ont traité leurs causes devant les tribunaux et les cours, ou à tous autres auxquels elles jugeront à propos de l'accorder. — Les parties sont donc entièrement libres dans le choix de leurs avocats; mais comme il ne serait pas juste que l'adjonction introduite en leur faveur accrût, au préjudice du plaideur succombant, la masse des dépens auxquels il est condamné, les frais de cette adjonction ne pourront entrer en taxe. (Voy. la note ci-après.) — La section centrale a étendu plus loin sa sollicitude. Persuadée que, si les avocats près la Cour de cassation sont réduits à procéder et à plaider devant elle, une carrière aussi bornée ne sourira pas à des juriconsultes distingués, qu'il serait à désirer de compter parmi ses officiers ministériels, elle a cru devoir autoriser ces avocats à plaider devant les cours d'appel. Cette autorisation a, en outre, l'avantage de leur offrir une compensation de l'adjonction permise par le 2^e §. Ainsi s'élèvera près de la Cour de cassation un barreau composé d'hommes instruits et connus par d'honorables travaux. » (Rapp. de la section centrale.)

Ce système a été combattu dans des sens entièrement opposés. D'un côté, M. Gendebien proposait que tous les avocats inscrits au tableau d'une cour fussent admis à plaider devant la Cour de cassation, et à y faire tous les actes d'instruction. D'autre part on demandait que la loi établît des officiers ministériels sous le nom d'avoués réduits au simple rôle de la postulation. — La nécessité de donner à certains actes un caractère d'authenticité et d'établir, dans le lieu où siège la Cour, des représentans des parties investies de sa confiance et capables de faire et de recevoir toutes les significations, jointe à la simplicité de la procédure et au petit nombre des actes qu'elle comporte, a fait admettre la règle proposée par le Gouvernement et la section centrale, règle depuis long-temps suivie en France, et que l'expérience y a sanctionnée.

celui de postuler et de prendre des conclusions ¹.

Les avocats à la Cour de cassation sont nommés par le Roi, sur la présentation de la Cour ².

Leur nombre est déterminé par le Gouvernement, sur l'avis de la Cour ³.

Ils ne peuvent être nommés si, depuis six ans au moins, ils ne sont docteurs ou licenciés en droit.

Les avocats à la Cour de cassation peuvent plaider devant les cours d'appel et les tribunaux de première instance.

Les avocats près les cours d'appel pourront également plaider devant la Cour de cassation ⁴.

32. Les huissiers près la Cour de cassation sont nommés par le Roi, sur la présentation de la Cour ⁵.

¹ Le caractère principal de l'avocat à la Cour de cassation est celui d'avocat; ce n'est qu'accessoirement qu'il est revêtu, pour quelques actes de l'instruction, des prérogatives des officiers ministériels: en conséquence, les parties qui veulent employer le ministère d'autres avocats, ne peuvent pas exiger de l'avocat près la Cour de cassation qu'il se borne à signer et signifier les mémoires et conclusions, sans prendre aucune part, même indirecte, par voie de conseil et de délibération, à la rédaction de ces pièces, non plus qu'à la plaidoirie de la cause. Le droit de délibérer et de plaider concurremment avec les autres avocats, est de l'essence de leurs fonctions et la loi le leur assure. — Décision de la Cour de cassation, rendue en assemblée générale, le 15 juin 1833.

² Le mode de présentation et de nomination aux places d'avocat à la Cour de cassation est réglé par les arrêtés des 4 octobre 1832, n° 715; 8 février 1833, n° 99, et 30 mars 1834, n° 213.

³ Voy. l'arrêté du 17 novembre 1832, n° 101.

⁴ Ce paragraphe remplace les paragraphes 2 et 6 du projet de la section centrale, qui étaient ainsi conçus: « Peuvent les parties adjindre, à leurs frais, à ces avocats (près la Cour de cassation) tels autres qu'ils jugent convenable d'employer. » — « Cette dernière condition (celle du § 4 de la loi) est requise pour pouvoir plaider comme avocat adjoint. »

M. de Robaux a proposé d'étendre la faculté accordée aux avocats près les cours d'appel, à ceux des tribunaux de première instance.

M. de Snoy a demandé au Sénat si les dispositions de cet article feraient obstacle à ce que les parties fussent admises à se défendre elles-mêmes devant la Cour de cassation: le ministre de la justice a répondu: « Nous avons dit, il y aura près de la Cour de cassation des officiers ministériels qui auront exclusivement le droit de postuler et de conclure; et l'on sent que cela est nécessaire, car il y a souvent des significations à faire, qui entraîneraient de grands frais et de longs retards si l'on devait les faire aux personnes ou à domicile. Nous avons les dispositions générales des lois existantes qui accordent à tout particulier le droit de défendre lui-même sa cause, mais nous avons dit que les officiers ministériels près de la Cour de cassation pourraient aussi porter la parole, mais exclusivement concluraient et postuleraient. Cet article n'atteint pas les droits des

Leur nombre est fixé par le Roi, sur l'avis de la Cour ⁶.

Ils instrumentent exclusivement dans la commune où siège la Cour pour les affaires qui sont de sa compétence. Ils peuvent exploiter, concurremment avec les autres huissiers, dans le ressort du tribunal de première instance de l'arrondissement de Bruxelles.

TITRE II.

DES COURS D'APPEL 7.

33. Trois cours d'appel sont établies dans les lieux et pour les provinces ci-après.

A Bruxelles, pour les provinces d'Anvers, de Brabant et de Hainaut;

plaidiers de défendre leur cause; ce n'est que pour postuler et pour conclure qu'ils sont exclusifs. Ainsi les avocats des cours d'appel pourront plaider en cassation; alors, ainsi que tous les autres particuliers, ils devront être assistés d'un officier ministériel qui seul pourra conclure et postuler. Il n'y a là, je le répète, aucune restriction des droits des plaidiers. C'est seulement une mesure d'ordre et de garantie vis-à-vis de la Cour. Il est bien évident, a ajouté le ministre, qu'il ne s'agit pas d'empêcher les particuliers de défendre leur cause; cette faculté ne leur est point enlevée par le projet actuel, et il existe dans les lois qui nous régissent. »

Mais le ministre avait perdu de vue que les lois qui donnent aux particuliers le droit de défendre personnellement leur cause, se rapportent exclusivement aux cours d'appel et aux tribunaux de première instance (Voy. l'art. 85 cod. de pr. civ.). Et que devant la Cour de cassation, qui ne peut point connaître du fond des affaires et où tous les renseignements de fait sont inutiles, c'est aux avocats seuls qu'il convient de discuter les questions de droit qui s'y agitent. Telle est la règle suivie en France d'après les anciens réglemens (Voy. Sirey, 7, 2, 68). La Cour de cassation de Belgique a adopté la même doctrine par un arrêté du 3 mars 1834, rendu sur la réquisition du ministère public et ainsi motivé:

« Attendu que la procédure en cassation est régie par le règlement du 15 mars 1815, et qu'il n'y a lieu à recourir aux lois en vigueur à l'époque de l'occupation de la Belgique que dans les cas non prévus par ce règlement; attendu que le cas de la plaidoirie à l'audience a été prévu par l'art. 3 dudit règlement; que suivant cet article la procédure est instruite par écrit; qu'à cette règle générale est apportée une exception qui accorde la faculté de plaider à l'audience, mais uniquement par l'intermédiaire d'un avocat, ce qui exclut la plaidoirie des parties en personne; que le sens clair et précis de cet article est confirmé par l'art. 32 du même règlement du 15 mars. »

⁵ Voy. les arrêtés du 4 octobre 1832, n° 716; 8 février 1833, n° 99, et 30 mars 1834, n° 213.

⁶ Ce nombre a été porté à six, par l'arrêté du 5 novembre 1832, n° 100; leur traitement a été fixé à 750 fr. annuellement par le budget de l'année 1833.

⁷ Voyez la loi du 27 ventose an VIII, titre 3. La

A Gand, pour les provinces de la Flandre orientale et de la Flandre occidentale;

A Liège, pour les provinces de Liège, de Namur, de Limbourg et de Luxembourg¹.

34. Les cours de Bruxelles et de Liège sont

composées d'un premier président, de deux présidents de chambre et de dix-huit conseillers.

La cour de Gand est composée d'un premier président, de deux présidents de chambre, et de quinze conseillers².

décret du 30 mars 1808, la loi du 30 avril 1810, les décrets des 6 juillet 1810 et 3 juillet 1813; les avis du conseil d'état des 6 mai 1811 et 10 janvier 1813.

¹ Le nombre des cours d'appel a été fixé à trois par l'art. 95 de la Constitution. Il n'y a eu de discussion que sur le lieu où serait établie la troisième de ces cours, celles de Bruxelles et de Liège étant maintenues. Les villes de Mons, Tournay et Bruges ont été proposées: Gand, proposée par la section centrale, a réuni une grande majorité en sa faveur.

² « Le personnel des cours d'appel a donné lieu dans les sections à une grande dissonance. Les première et quatrième sections ont proposé un premier président, deux présidents et seize conseillers. La deuxième section a ajourné la fixation de ce personnel jusques après l'adoption du système qui réglerait définitivement l'organisation des cours criminelles et d'appel en matière correctionnelle. La troisième section, en partant du principe que la séparation de la justice criminelle réduirait les cours d'appel à deux chambres civiles, a estimé qu'un premier président, deux présidents de chambre et quatorze conseillers suffiraient. La cinquième section a proposé que les cours d'appel fussent composées de vingt-cinq membres, y compris les présidents. La sixième section a demandé pour la cour d'appel de Bruxelles un premier président, trois présidents de chambre et vingt-un conseillers. Pour celle de Liège, un premier président, trois présidents de chambre et dix-huit conseillers. Quant à la cour de Gand, les voix ont été partagées; les uns ont proposé un personnel égal à celui de la cour de Bruxelles, les autres à celui de la cour de Liège. La différence dans le nombre des conseillers résulte de la proposition faite dans quelques sections de séparer entièrement la justice criminelle de la justice civile. Pour l'appuyer, quelques membres se sont récriés contre les anomalies choquantes que présente la confusion de ces deux juridictions. Ces anomalies ne sont pas sauvées par la présence d'un président-conseiller. Là les accusés sont traduits devant des magistrats supérieurs, là devant des juges inférieurs, quoique les accusations soient de même nature, et que ceux sur lesquels elles pèsent, aient droit aux mêmes garanties. Les appels correctionnels sont jugés tantôt par une cour, tantôt par les juges des chefs-lieux, juges du même rang que ceux dont la décision est attaquée.

« La mission confiée aux tribunaux de première instance de rendre la justice criminelle, occasionne dans la justice civile une perturbation continuelle, aussi nuisible aux intérêts du service qu'à ceux des justiciables. Il est notoire que, pendant la tenue des assises, la justice civile chôme; ce n'est qu'après leur clôture que les affaires reprennent leur cours ordinaire. Souvent alors il faut, au grand préjudice des parties, recommencer des débats forcement interrompus. L'établissement de cours criminelles entiè-

rement distinctes des tribunaux de première instance; imprimerait à la justice une marche uniforme, éviterait cette collision qui gêne son action; il offrirait aux prévenus et aux accusés les garanties qui ne peuvent être violées sans porter atteinte à ce principe sacré: « Les hommes sont égaux devant la loi; » principe reconnu par la Constitution, et qui n'avait pas besoin de cette sanction. — Les cours criminelles jugeraient les affaires aussitôt qu'elles seraient en état; les accusés n'attendraient pas pendant trois mois leur mise en jugement; enfin, elles prononceraient sur les appels correctionnels émis contre les jugemens rendus par tous les tribunaux de la province. — Tout serait ramené à cette uniformité établie par la loi du 27 ventose an VIII, et qui a été exécutée sans réclamation jusques à l'organisation impériale de 1811, c'est-à-dire pendant douze ans.

« Ce système a été combattu comme inconstitutionnel. La Constitution, ont dit ses adversaires, ne reconnaît que des cours d'appel et des tribunaux de première instance; elle n'admet pas l'existence de cours criminelles. Dans chaque province, les affaires criminelles jointes aux appels de police correctionnelle ne suffiraient pas pour occuper une cour. Ce serait créer de véritables sinécures. Une considération plus puissante encore repousse cette création. En admettant que les lois actuelles amènent une certaine perturbation dans l'administration de la justice, le renversement subit de ce qui existe depuis vingt ans et plus, ajouterait encore à cette confusion. Comment penser à introduire un nouveau système qui peut-être à son tour serait écarté par la révision des codes? Dans de semblables matières, il est nécessaire de procéder avec lenteur, avec maturité; et si le besoin d'une organisation qui complète l'ordre judiciaire se fait sentir, il faut se borner à satisfaire ce besoin.

« Telle est l'analyse des opinions qui ont été émises de part et d'autre. Après de longs débats, la question suivante a été posée: La justice criminelle sera-t-elle séparée de la justice civile? Elle a été résolue négativement par cinq voix contre deux. — Cette résolution laissant aux cours d'appel les attributions dont sont aujourd'hui investies les cours supérieures, le personnel, tel qu'il est fixé par l'article 33, est strictement nécessaire. Le projet est muet sur la distribution du travail et la composition des chambres. Il laisse aux cours le soin de les déterminer par un règlement de service intérieur.

« Les trois cours sont placées sur une même ligne. Les renseignements recueillis sur l'étendue de leur ressort respectif, leur population et le nombre présumé des affaires qui leur seront soumises, n'ont pas permis d'établir des distinctions qu'aucune prévision ne peut justifier. » (Rapp. de la sect. cent.)

Le personnel proposé par la section centrale était, pour chaque cour, d'un premier président, de deux présidents de chambre et de vingt-deux conseillers,

35. Il y a près des cours de Bruxelles et de Liège un procureur-général et quatre substitués dont deux portent le titre d'avocats-généraux.

Il y a près de la cour de Gand un procureur-général et trois substitués, dont un porte le titre d'avocat-général ¹.

36. Il y a près de chaque cour un greffier nommé directement par le Roi et des commis-greffiers dont le nombre est, d'après les besoins du service, fixé par le Gouvernement ².

Les commis greffiers sont nommés par la cour, sur une liste triple de candidats présentée par le greffier ³.

37. En exécution de l'art. 99 de la Constitution, l'ordre de présentation des Conseils provinciaux aux places de conseillers qui deviennent vacantes, est réglé de la manière suivante :

Cour de Bruxelles.

Le Conseil provincial d'Anvers présente à six places, celui de Brabant à sept places, et celui de Hainaut à huit ⁴.

La 1^{re} présentation appartient à la province de Hainaut, la 2^e à celle de Brabant, la 3^e à celle d'Anvers, et ainsi alternativement jusqu'à

la 18^e présentation inclusivement. La 19^e et la 21^e présentations appartiennent à la province de Hainaut, la 20^e à celle de Brabant.

Cour de Gand.

Le Conseil provincial de la Flandre orientale et celui de la Flandre occidentale présentent chacun à neuf places.

Ils exercent ce droit alternativement.

La 1^{re} présentation appartient à la province de la Flandre orientale.

Cour de Liège.

Le Conseil provincial de Liège présente à neuf places, celui de Namur à cinq, celui de Limbourg à quatre et celui de Luxembourg à trois.

La 1^{re} présentation appartient à Liège, la 2^e à Namur, la 3^e au Limbourg et la 4^e au Luxembourg.

Cet ordre est suivi jusques et y compris la 12^e présentation. La 13^e est attribuée à Liège, la 14^e à Namur, la 15^e au Limbourg, la 16^e à Liège et la 17^e à Namur.

Les quatre dernières présentations sont faites par le Conseil provincial de Liège ⁵.

M. Gendebien a proposé de donner à Bruxelles vingt-deux conseillers, à Liège dix-neuf, et à Gand seize.

La cour d'appel de Bruxelles a été augmentée par la loi du 5 août 1834, de trois conseillers dont la première nomination a été attribuée au Roi.

¹ Le personnel du parquet de la cour de Gand a été augmenté d'un avocat-général, par la loi du 5 août 1834.

² Voy. les arrêtés des 19, 24 octobre et 9 novembre 1832, n^{os} 869, 870 et 878.

³ Les projets du Gouvernement et de la section centrale attribuaient au Roi, sur la présentation du greffier, la nomination des commis-greffiers des cours et des tribunaux (voy. la note à l'art. 3). C'était le mode introduit par un arrêté du Gouvernement précédent de l'année 1824, contrairement aux dispositions des lois des 16-24 août 1790, et 27 ventose an VIII, d'après lesquelles les commis-greffiers étaient nommés par les greffiers, et admis au serment par les cours ou les tribunaux auprès desquels ils devaient exercer. La question fut vivement agitée à la Chambre des Représentans; au premier vote de cet article, la nomination par la cour sur la présentation du greffier, fut admise par 36 voix contre 33; reproduite à l'occasion de l'art. 44, cette question reçut la même solution par 39 voix contre 34; et enfin, au vote définitif des articles, le système de la loi fut adopté par 41 membres contre 31.

⁴ Cet article a été modifié par l'art. 3 de la loi du 5 août 1834, de la manière suivante: « Le Conseil provincial d'Anvers présente à huit places; celui de Brabant à neuf places, et celui de Hainaut à dix. »

⁵ De ce que le Conseil d'une province a un plus grand nombre de présentations à faire qu'un autre

Conseil, il ne s'ensuit pas nécessairement qu'il y aura toujours à la cour un plus grand nombre de conseillers de cette province. En effet, lorsqu'un conseiller vient à mourir, ce n'est point la province à laquelle il appartenait qui a droit à la présentation, mais celle dont le tour est arrivé, d'après l'ordre établi par cet article; ainsi, si la mortalité est plus grande parmi les conseillers de la Flandre orientale, par exemple, il pourra très bien arriver que la Flandre occidentale ait à la cour un plus grand nombre de membres. Il est à remarquer d'ailleurs, que le Roi peut nommer un des candidats présentés par la cour, et la cour n'est pas tenue à prendre ses candidats dans une province plutôt que dans une autre. M. Devaux a critiqué ce système; il aurait voulu que quand un conseiller d'une province décéderait, la nomination appartint à cette province. M. Leclercq lui a répondu: « Il me semble que le préopinant a raisonné dans un tout autre esprit que celui de l'article et de la Constitution. Il semblerait résulter de son raisonnement que la Constitution a eu pour but de faire administrer la justice par voie de représentation; or, tel n'est pas l'esprit de la Constitution. La première pensée du Congrès et de la section centrale avait été de charger les corps judiciaires de faire eux-mêmes les présentations; on les considérait comme les plus capables de faire les meilleures présentations. Cependant, après mûre réflexion on a craint l'esprit de népotisme, on a pensé que si un tribunal était mauvais, ses présentations seraient mauvaises, et pour corriger cet abus possible, on a conféré au Sénat et aux Conseils provinciaux le droit de faire les présentations. Il résulte de là que l'on ne doit pas diviser les nominations, de manière que toujours chaque province ait le même nombre de conseillers. »

38. Lorsqu'une place de président ou de conseiller devient vacante, il est procédé à la formation de la liste de présentation ou à la nomination, suivant le mode établi par les art. 7, 8, 10 et 14.

39. Le procureur-général et les Conseils provinciaux observent, chacun en ce qui le con-

cerné, les dispositions des articles 9, 11 et 12.

40. Les listes de présentation sont rendues publiques, conformément à l'art. 13.

41. Les cours d'appels ne peuvent juger qu'au nombre fixe de cinq conseillers, y compris le président.

42. Les dispositions de l'article précédent

Cet article appartient au système, devenu l'une des bases de l'organisation judiciaire en Belgique, qui confère le pouvoir de juger à un nombre fixe de juges augmenté progressivement selon l'ordre hiérarchique des juridictions : un, dans les justices de paix, trois en première instance, cinq en appel, sept en cassation. Cette règle fait disparaître de notre procédure les jugemens *sur partage*, mais elle a surtout été adoptée dans des vues d'économie, afin de pouvoir restreindre le nombre des membres des cours et des tribunaux.

Elle n'a cependant été admise qu'avec difficulté, et la discussion s'est renouvelée à chacun des articles qui consacrent l'une de ses conséquences (Voy. les art. 21 et 46). Parmi les adversaires de ce système des membres soutenaient, pour l'appel, que la majorité des juges chargés d'en connaître, devait toujours être supérieure à l'unanimité des juges de première instance, afin d'avoir, dans tous les cas, la garantie que le jugement attaqué ne serait réformé que par un nombre de juges plus considérable que celui qui l'avait rendu : qu'ainsi, trois juges prononçant les jugemens, les arrêts ne pouvaient être l'œuvre que de sept conseillers, comme la section centrale le proposait. D'autres voulaient que la loi se bornât à dire que les arrêts seraient rendus par cinq conseillers au moins, afin de laisser aux cours, dans les affaires difficiles, la faculté de siéger en nombre pair et d'amener ainsi, en cas de partage, une discussion plus solennelle. Le système de la loi a été admis par 28 votans contre 27 lors de la première discussion, et par 43 contre 34 au second vote.

Dans le système de la loi d'organisation judiciaire, que nous discutons, a dit M. Bourgeois, les lois et décrets antérieurs, relatifs à la matière, restent provisoirement en vigueur. L'art. 22 du décret du 30 mars 1808 statue que les contestations sur l'état civil des citoyens et les prises à partie (autres que celles contre une cour ou un tribunal entier ou contre l'une de leurs chambres) seront portées aux audiences solennelles, composées de deux chambres réunies. Si l'on s'en tient au prescrit dudit article, sans y porter altération, il en résultera que dans nos cours d'appel, les contestations en ces matières devront de prime abord être portées devant deux chambres réunies, composées de onze membres au moins, puisqu'il a été admis que chaque chambre devait juger au nombre fixe de cinq conseillers. S'il y a pourvoi en cassation contre un arrêt de cette espèce, il devra être porté devant la Cour de cassation, soit devant la chambre civile seule, soit devant les chambres réunies : les lois antérieures, ni même les commentateurs que j'ai presque tous consultés, ne disent rien de ce qui se pratique à cet égard à la Cour de cassation de France. Si, chez nous, le pourvoi

doit être porté devant une seule chambre jugeant au nombre fixe de sept, il en résultera que sept conseillers connaîtront du pourvoi contre un arrêt rendu par onze conseillers en appel, ce qui ne paraît pas rationnel. Si, au contraire, le pourvoi doit être porté devant les chambres réunies de la Cour de cassation, il en résulte que quinze membres au moins devront en connaître, et qu'ainsi dans la supposition d'un second pourvoi contre un second arrêt d'appel après cassation du premier, la Cour de cassation devra en connaître une seconde fois chambres réunies, et qu'il ne restera tout au plus, en admettant que le nombre des membres de la Cour fût complet et aucun légitimement empêché, qu'il ne restera, dis-je, que quatre membres qui n'auront pas déjà connu de l'affaire et qui pourraient se joindre aux quinze premiers.

Pour pourvoir à ces inconvéniens, M. Bourgeois proposait les deux articles suivans :

« Les questions d'État et autres qui, aux termes des articles 22 du décret du 30 mars 1808, et 7 de celui du 6 juillet 1810, doivent être jugées par deux chambres réunies, le seront par une seule chambre au nombre complet de sept membres. En cas d'empêchement légitime d'un ou de plusieurs des membres dont cette chambre se compose, ou si le nombre des membres dont elle est composée, était inférieur à celui de sept, cette chambre sera complétée par des conseillers d'une autre chambre, à la désignation du premier président. »

Le deuxième article additionnel à placer au titre premier de la Cour de cassation serait ainsi conçu :

« Les pourvois en cassation contre des arrêts rendus dans les cas prévus par l'article... de la présente loi, seront jugés par la chambre civile au nombre complet de neuf membres. En cas d'empêchement légitime d'un ou de plusieurs des membres dont elle se compose, cette chambre sera complétée par d'autres conseillers, à la désignation du premier président. »

Cet amendement n'a pas été adopté. La Cour d'appel de Bruxelles, ayant été saisie d'une question d'État depuis la nouvelle organisation judiciaire, a décidé que les dispositions des lois françaises en cette matière avaient repris leur effet en Belgique, et que la présente loi avait abrogé la disposition transitoire de l'art. 8 de l'arrêté du 9 avril 1814, d'après lequel les questions de cette nature devaient être jugées par une chambre renforcée de deux juges à la désignation du premier président (Arrêt de la Cour de Bruxelles, du 4 février 1833; Jurisp. du XIX^e siècle, an 1833, 3^e part., p. 136). Aucune règle spéciale n'est cependant établie pour la Cour de cassation : le pourvoi contre un arrêt rendu par 11 conseillers, serait porté en conséquence devant la chambre civile de cette cour, composée de sept juges.

Sous l'empire de la loi organique de l'ordre judi-

sont applicables aux tribunaux des chefs-lieux de province jugeant les appels correctionnels ².

TITRE III.

DES TRIBUNAUX ³.

43. La circonscription des tribunaux de première instance et de commerce, ainsi que celle des justices de paix et des tribunaux de simple police actuellement existans, sont maintenues jusqu'à ce qu'il y soit autrement pourvu ³.

44. Les greffiers sont nommés directement par le Roi.

Le nombre des commis-greffiers est déterminé par le Gouvernement, suivant les besoins du service ⁴.

Ils sont nommés par le tribunal sur une liste triple des candidats présentés par le greffier ⁵.

45. Lorsqu'une place de président ou de vice-président devient vacante, le tribunal en

avertit le premier président de la cour d'appel, et le procureur du Roi en donne avis au procureur-général.

Les formes prescrites pour la présentation aux places de conseillers sont observées.

La présentation appartient au Conseil de la province où la place est vacante.

46. Les tribunaux de première instance ne peuvent rendre jugement qu'au nombre fixe de trois juges, y compris le président, sauf ce qui est statué pour les appels en matière correctionnelle par les art. 41 et 42 ⁶.

47. Les fonctions qui étaient attribuées au procureur-criminel dans les lieux autres que ceux où siège une Cour d'appel, sont exercées par les procureurs du Roi près les tribunaux de première instance des arrondissemens dans lesquels siègeront les cours d'assises, ou par leurs substitués ⁷.

48. Nul ne peut être juge de paix ou sup-

pléant en Belgique, le nombre fixe des juges est une condition constitutive et essentielle de la formation légale d'une cour ou d'un tribunal pour qu'il soit investi du pouvoir de juger : en nombre supérieur à celui déterminé, le tribunal n'a pas plus de pouvoir qu'en nombre moindre. La violation de cette règle produit une nullité radicale et d'ordre public qui vicie l'arrêt ou le jugement dans sa substance (Arrêt de la cour de Gand du 6 juin 1834; Jurisp. du XIX^e siècle an 1834, 3^e part., p. 336.

Lorsque, dans une affaire plaidée avant la nouvelle organisation, un jugement de partage a été rendu, et que la cause se représente sous l'empire de la loi organique de l'ordre judiciaire, il n'y a pas lieu de composer la cour ou le tribunal d'un nombre de juges supérieur à celui déterminé d'une manière fixe par cette loi (Arrêt de la cour de Bruxelles, du 6 avril 1833; Jurisp. du XIX^e siècle an 1833, 3^e part., p. 313.)

¹ Les discussions qui avaient eu lieu en sections sur les inconveniens qui résultent de la mission confiée aux tribunaux de première instance de rendre la justice criminelle (Voy. la note 2, p. 478), se sont renouvelées lors de la discussion publique. Divers amendemens ont été proposés pour parer aux défauts les plus choquans. L'attribution de tous les appels correctionnels, à la cour d'appel; la création d'une chambre d'appels correctionnels au chef-lieu, chargée de la connaissance de tous les appels correctionnels de la province et du service de la cour d'assises; la faculté pour le prévenu de déférer son appel soit à la cour soit au tribunal qui, dans l'état actuel, doit en connaître, tels sont les principaux moyens proposés : tous ont été ajournés jusqu'à la révision des lois sur la compétence. Le jugement des délits est l'un des points qui nécessitent particulièrement cette révision difficile.

² Voy. les lois citées, note 7, pag. 477, et le décret du 18 août 1810.

³ A les bases sur lesquelles repose le présent projet, la situation politique du pays, l'attente des renseignemens qui, malgré les demandes répétées de

M. le ministre de la justice, ne lui sont pas encore parvenus, ont forcé votre section centrale à remettre à une autre époque la révision de la circonscription actuelle des tribunaux, des justices de paix, etc., etc. La section centrale n'a pu se dissimuler qu'une discussion prématurée sur ce point important ne pourrait amener aucun résultat définitif et satisfaisant; qu'en mettant aux prises des intérêts de localité, elle reculerait une organisation qui ne peut être différée et dont le soin vous est spécialement confié. » (Rapp. de la section centrale.)

« Je voudrais savoir, a dit M. Devaux, ce que nous votons en adoptant cet article, et ce qui arrivera si plus tard on divise en deux certains arrondissemens. Vous savez que d'après la Constitution un juge ne peut pas être déplacé sans son consentement. Je voudrais que la section centrale nous donât quelques explications à cet égard. » Dans le cas où un arrondissement serait divisé pour en former deux, a répondu le rapporteur de la section centrale, je n'hésite pas à résoudre affirmativement la question posée; sans doute, d'après la Constitution vous ne pouvez déplacer un juge de son siège tant que ce siège existe; mais vous avez le droit, par une loi, de supprimer un tribunal, et dans ce cas, il faut bien qu'un juge se déplace s'il veut être employé. »

Dans le projet de la section centrale l'article était terminé par ces mots, jusqu'à la révision des lois sur l'organisation judiciaire. On a considéré cette époque comme trop éloignée pour un objet aussi urgent que la circonscription des tribunaux et des justices de paix. Les mots de la loi y ont été substitués pour exprimer que l'article n'est que provisoire et que sa révision est urgente et nécessaire.

⁴ Voy. les arrêtés des 19, 24, 27 et 30 octobre 1832, nos 868, 871, 872, 873 et 874.

⁵ Voy. la note 3, pag. 479.

⁶ Voy., sur le système auquel cet article se rattache, les notes aux art. 21 et 41, et le *Monit.* du 9 juin 1831.

⁷ On a demandé dans la discussion la suppression

pléant, s'il n'est âgé de vingt-cinq ans accomplis ¹.

49. Les juges suppléans sont nommés à vie ².

50. Par dérogation à l'art. 619 du code de commerce, la liste des notables mentionnée en cet article, sera dressée par les états députés de la province ³.

TITRE IV.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

51. Les chambres civiles des cours d'appel et des tribunaux de première instance vaqueront depuis le 15 août jusqu'au 15 octobre 4.

Il y aura une chambre de vacations pour l'expédition des affaires urgentes.

TITRE V.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

52. La première nomination des présidents et

des mots ou par leurs substitués, ou bien d'y ajouter les mots suivants, *en cas d'empêchement*, afin d'exprimer clairement que les substitués n'ont aucun droit de leur propre chef; ces amendemens ont été écartés parce qu'il est de principe que les substitués ne peuvent rien faire qu'au nom du procureur du Roi, qui peut toujours agir directement.

Le procureur du Roi peut toujours se faire remplacer par ses substitués, même dans les cas où la loi le désigne nominativement, et ce sans faire constater l'empêchement ni sa légitimité. Arrêt de cass. de Bruxelles, du 3 juin 1832.

¹ Si cet article détermine l'âge requis pour exercer ces fonctions, quoiqu'il ne le fasse pas pour les autres, c'est que les lois antérieures n'étaient pas claires sur ce point, et que l'on a cru nécessaire de décider la question controversée qui s'était élevée à cet égard.

² La Constitution porte, art. 100, que les *juges* sont nommés à vie. Cette disposition comprenait-elle les juges suppléans, sont-ils des juges, et convenait-il de leur donner l'inamovibilité? Ces questions ont été résolues affirmativement par la Chambre des Représentans. Voy. le *Monit.* du 24 juin 1832. — Voy. encore, sur le caractère et les prérogatives des juges suppléans, l'arrêt de cassation du 12 juillet 1833, Bull. de cass., an 1833, p. 325.)

³ Aux termes de l'art. 618 du code de comm., les juges des tribunaux de commerce sont élus par les commerçans notables, inscrits sur la liste dressée à cet effet: mais le décret du 6 octobre 1809, art. 7, porte qu'ils ne seront admis au serment en cette qualité qu'après avoir été institués par le Roi. La proposition d'abroger cette formalité comme contraire à la loi, a été rejetée; tous les juges reçoivent leur mission du Roi.

4 La Cour de cassation a été exceptée de cette disposition consacrant une coutume, dont l'expérience et la généralité ont démontré la nécessité. Placée au sommet de l'ordre judiciaire, cette Cour doit, a-t-on dit, donner l'exemple du zèle et de l'assiduité. La

des conseillers de la Cour de cassation appartient au Roi ⁵.

53. La première nomination des présidents et conseillers des cours d'appel, ainsi que des présidents et juges des tribunaux de première instance, sera faite directement par le Roi ⁶.

54. Avant le 1^{er} janvier 1834, le Roi nommera les juges de paix et les suppléans. Jusqu'à cette nomination, les juges de paix et les suppléans actuels continueront leurs fonctions ⁷.

55. Les membres actuels des cours, des tribunaux de première instance, des justices de paix, des parquets et des greffes, qui ne réunissent pas les conditions voulues par les lois, ou entre lesquels il existe des incompatibilités quelconques, pourront, s'il y a lieu, obtenir des dispenses du Roi ⁸.

56. Les Cours de cassation et d'appel, ainsi que les tribunaux de première instance, seront installés au plus tard le 15 octobre prochain.

même règle avait été adoptée pour la Cour de cassation de France par les lois des 21 fructidor an IV (7 septembre 1796), art. 6, et 5 fructidor an VIII (23 août 1800), art. 3; mais, abandonnée dans l'usage, elle a été abrogée par l'ordonnance du 4 août 1815.

Les vacances avaient d'abord été fixées du 1^{er} septembre au 15 octobre; au second vote de l'article elles ont été avancées jusqu'au 15 août par 41 votans contre 33.

⁵ Cette question, vivement discutée dans les sections, avait été agitée déjà dans le sein de la Commission chargée par le Congrès de la rédaction de la Constitution, et ajournée à des temps plus calmes et plus libres de préventions. (Voy. les arrêtés des 4, 13 et 14 octobre 1832, nos 739, 742 et 743.)

⁶ Cet article a soulevé, sur le sens et la portée de l'art. 135 de la Constitution, une question qui a été très controversée, mais qui est devenue sans intérêt. Cette disposition constitutionnelle avait-elle conféré l'inamovibilité aux membres des cours et des tribunaux? La cour supérieure de Bruxelles soutenait l'affirmative; l'opinion contraire a prévalu à la Chambre des Représentans par 47 voix contre 24. — (Voy. les arrêtés des 4, 13, 14 et 15 octobre 1832, nos 739, 741, 743 et 744.)

⁷ Ce terme a été prorogé jusqu'au 1^{er} octobre 1834, par la loi du 27 décembre 1833, n^o 1661; la loi du 30 juillet 1834, n^o 611, l'a prorogé de nouveau, en statuant que la nomination des juges de paix et de leurs suppléans serait faite dans les deux mois de la loi, ou de chacune des lois qui déterminent la circonscription des cantons judiciaires.

⁸ Cet article ne peut se rapporter qu'aux cas où le droit de dispense ne dérivait pas déjà d'une disposition antérieure ayant force de loi. « Le droit de dispenser accordé au Roi est borné à des cas très rares. Il eût été trop rigoureux de prononcer une exclusion absolue contre des hommes actuellement attachés à la magistrature. Sa Majesté appréciera leurs titres. » (Rapport de la section centrale.)

Le mode d'installation sera réglé par le Gouvernement ¹.

Jusqu'à cette installation, les cours et tribunaux actuels continueront leurs fonctions.

57. Les pourvois déjà introduits lors de l'installation de la Cour de cassation, seront portés devant cette cour par une assignation faite à personne ou à domicile, à la requête de la partie la plus diligente ².

58. Provisoirement et jusqu'à ce qu'il y ait été autrement pourvu, l'arrêt du 15 mars 1815 sera suivi dans toutes ses dispositions qui ne sont pas contraires à la présente loi ³.

La disposition de l'article 46 dudit arrêté est abrogée, même quant aux pourvois antérieurs, et, en cas de cassation, l'affaire sera renvoyée devant une autre cour ou un autre tribunal.

En cas de rejet, la Cour de cassation cop-

damnera le demandeur à payer au défendeur une indemnité de 150 francs, si l'arrêt ou le jugement dont la cassation était demandée, a été rendu contradictoirement, et une indemnité de 75 francs, si l'arrêt ou le jugement a été rendu par défaut ⁴.

59. Les affaires pendantes devant la cour de Bruxelles qui deviendront de la compétence de la cour d'appel de Gand, seront poursuivies devant cette dernière cour, sur une assignation faite à personne ou à domicile.

60. Les officiers ministériels actuels continueront l'exercice de leurs fonctions. Néanmoins le nombre en sera fixé par le Gouvernement sur l'avis des cours et des tribunaux, et, s'il y a lieu à réduction, elle s'effectuera par suite de démission, de destitution ou de décès ⁵.

61. Dans le mois de son installation, la cour

La limite apportée par cette disposition au droit de dispenser conféré au Roi, n'existe donc que pour les cas extraordinaires pour lesquels l'article a été fait; le droit de dispenser dans les cas prévus par les lois antérieures demeure entier.

¹ Voy. l'arrêté du 4 octobre 1832, n° 718.

² Cet article est applicable aux pourvois en matière criminelle comme à ceux en matière civile. En conséquence, la Cour de cassation n'a été saisie des pourvois en matière pénale, antérieurs à son installation, que par assignation. Arrêt de cass. du 6 décembre 1832; Bull. de cass., n° 1832, p. 3.

³ L'art. 60 de l'arrêté du 15 mars 1815 maintient, pour tous les cas qui n'y sont pas prévus, les lois qui étaient en vigueur à l'époque de l'occupation de la Belgique; ce sont celles qui régissaient et qui régissent encore la Cour de cassation de France; mais il faut observer que cette disposition qui étend à la Belgique celles de ces lois qui n'y avaient pas même été publiées, ne se rapporte qu'aux matières auxquelles se réfère l'arrêté qui la contient, ou en d'autres termes, qu'elle ne peut avoir d'effet que pour les lois de procédure tant au civil qu'au criminel, réglant les attributions de la Cour et les formes à suivre pour la formation et l'instruction des pourvois.

⁴ Le maintien du règlement du 28 juin 1738 et des autres lois relatives à la procédure en cassation et à ses officiers ministériels, tels qu'ils étaient en vigueur avant le 1^{er} janvier 1814, et sont encore observés aujourd'hui en France, ce maintien, dis-je, est la conséquence des vues qui dominent tout le projet, la nécessité d'attendre la révision des codes, ordonnée par l'art. 139 de la Constitution. (Rapport de la section centrale.)

⁵ En cas de rejet du pourvoi, les lois maintenues par cet article soumettent non seulement le demandeur au paiement d'une indemnité, mais elles prononcent contre lui une amende d'égale valeur. S'il n'est ici question que de l'indemnité, c'est que la loi a seulement voulu faire cesser la diversité de jurisprudence qui s'était établie à cet égard. La cour de Liège, jugeant en cassation, condamnait à

l'indemnité, tandis que la cour de Bruxelles ne l'ad- jugeait jamais.

La proposition de supprimer l'amende a été rejetée: on a cru qu'il était d'autant plus nécessaire d'opposer des entraves aux pourvois téméraires, qu'il n'y avait plus de chambre des requêtes. C'est dans cette vue que l'on a proposé de donner à la Cour le droit de proportionner l'indemnité à la nature de la contestation, en lui permettant de la fixer dans la limite de 100 francs au moins à 500 francs au plus. On a remarqué à l'appui de ce système que les 150 francs estimés, d'une manière invariable, comme indemnité suffisante, par le règlement de 1738, avaient beaucoup diminué de valeur depuis cette époque. La Chambre des Représentans n'a pas voulu introduire de modifications partielles dans les lois anciennes.

La disposition de cet article n'a pas établi un droit nouveau; en conséquence elle n'a pas dérogé à l'article 436 du code d'instruction criminelle, et par suite la partie condamnée qui, en matière correctionnelle, se pourvoit en cassation, n'est pas tenue à l'indemnité de 150 francs envers la partie civile défenderesse. (Arrêts de cassation des 11 janvier et 9 mai 1833; Bulletin de cassation, an 1833, pag. 3 et 291).

L'indemnité, comme l'amende, n'étant acquise au défendeur qu'en cas de rejet, ne doit pas être prononcée en cas de désistement du demandeur. (Arrêts de cassation des 6 décembre 1832, 21 janvier 1833, et spécialement pour l'indemnité, du 21 octob. 1833; Bull. de cass., an 1833, pag. 7 et 107).

L'indemnité est due à raison des frais de défense que le pourvoi impose au défendeur: elle ne lui est en conséquence pas due lorsque le pourvoi est rejeté, sans qu'il se soit fait représenter devant la Cour. (Voy. arrêt de cass. du 22 juillet 1833).

L'amende est due en raison du pourvoi non du nombre des arrêts ou des jugemens attaqués; ainsi, lorsque plusieurs arrêts peuvent être dénoncés par un seul pourvoi, comme dépendans les uns des autres, il n'y a lieu qu'à une seule amende. (Arrêt du 25 novembre 1833; Bull. de cass., an 1834, pag. 46).

⁶ Voy. les arrêts du 4 octobre 1832, n. 715 et 716 et

d'appel de Gand présentera les avoués et les huissiers qui devront exercer près d'elle, et donnera son avis sur le nombre qu'elle jugera nécessaire ².

Jusqu'à la nomination de ces officiers ministériels, les avoués et les huissiers près le tribunal de première instance de Gand, pourront exercer près la cour d'appel ³.

Mandons et ordonnons, etc.

Contresigné par le ministre de la justice,

RAIKEM.

4 AOUT 1832. — n. 583. — *Loi qui fixe les traitemens des membres de l'ordre judiciaire* ³. — (Bull. offic., n. LVIII.)

Léopold, etc.

Nous avons, de commun accord avec les Chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

Art. J. Le traitement des membres de la Cour de cassation est fixé comme suit :

Premier président,	fr. 14,000 00
Président de chambre,	11,000 00
Conseiller,	9,000 00
Procureur-général,	14,000 00

8 février 1833, n. 99, réglant le mode de nomination des officiers ministériels, et ceux des 22 et 30 décembre 1832, n. 1072 et 1146, qui en fixent le nombre.

² Voy. les arrêtés des 17 novembre et 17 décembre 1832, n. 102 et 103.

³ Ces dispositions ont soulevé de nouveau la question du maintien des avoués. Le ministre de la justice a défendu leur institution au Sénat dans les termes suivans : « Permettez-moi de dire un mot des avoués que vient d'attaquer avec force l'honorable M. de Basse. Il les considère comme inutiles et onéreux pour les plaideurs. Quant à moi, je pense que l'existence des avoués est utile aux plaideurs, à cause surtout des significations que dans les causes il y a à faire; elles se font d'avoué à avoué, et sont par cela même bien moins coûteuses. Si ces officiers n'existaient pas, il faudrait toujours faire élection de domicile dans la ville où se plaide la cause, mais on n'aurait plus la même garantie qu'avec les avoués : ils sont responsables de leurs actes; s'ils manquent à leurs devoirs, la cour ou le tribunal dont ils ressortissent peuvent leur faire encourir des peines disciplinaires, les suspendre et même demander leur destitution. — Souvent, en procédure, il y a des choses délicates qu'on ne peut confier qu'à des personnes qui présentent des garanties morales. On sait ce que c'est que souffler un exploit; il y a dans les significations des termes fixés, et l'expiration du terme fatal peut entraîner la ruine d'une famille. Eh bien! qu'une personne de mauvaise foi s'entende, pour cela, avec une autre qui ne serait pas responsable;

Avocat-général,	9,000 00
Greffier,	5,000 00
Commis-greffier,	3,000 00

2. Le traitement du premier président et du procureur-général pour les trois cours d'appels, est fixé à 9,000 francs.

Il n'est rien innové au traitement dont tous les autres membres des cours d'appel de Bruxelles et de Liège jouissent actuellement ⁴.

Le traitement des membres de la cour d'appel de Gand sera égal à celui des membres des autres cours.

Le traitement des greffiers des trois cours est fixé à 4,000 francs.

L'indemnité aux conseillers pour présider les assises, ailleurs que dans les sièges de la cour d'appel, est fixée, pour les trois cours, à 500 francs.

3. Les tribunaux de première instance sont divisés en 4 classes comprenant :

La 1^{re}, les tribunaux d'Anvers, Bruxelles, Gand et Liège;

La 2^e, les tribunaux siégeant à Arlon, Bruges, Mons, Namur, Tongres et Tournai;

La 3^e, les tribunaux d'Audenaerde, Charleroi, Courtrai, Louvain, Malines, Termonde, Verviers et Ypres;

qu'on obtienne par surprise un défaut, et que la signification en soit soufflée, les suites peuvent être désastreuses. — Depuis long-temps l'expérience a fait reconnaître l'utilité des avoués; on a dit qu'ils ne faisaient que copier; il en est qui sont très capables de plaider et de rédiger telles conclusions qui seraient nécessaires. — D'un autre côté, il est convenable qu'il y ait près des cours et tribunaux des hommes qui, jouissant de leur confiance, puissent revêtir de leur signature les actes de la procédure et leur donner ainsi une authenticité nécessaire. »

³ Présentation à la Chambre des Représentans par le ministre de la justice le 29 juin 1832; rapport par M. Duhns le 5 juillet; discussion les 6, 7, 9 et 11 juillet; adoption à cette dernière séance par 54 votans contre 18. (*Monit.* des 3, 7, 8, 9, 10, 11 et 13 juillet).

Envoi au Sénat le 11 juillet. — Rapport par M. de Pelichy le 12; discussion les 12, 13 et 14; adoption à cette séance avec plusieurs amendemens, par 27 votans contre 4. (*Monit.* des 13, 14 et 16).

Renvoi à la Chambre des Représentans le 14 juillet; discussion des amendemens adoptés par le Sénat le 16; adoption le 17 par 44 votans contre 3. Six membres se sont abstenus. (*Monit.* des 16, 18 et 19).

⁴ Le projet du Gouvernement fixait le traitement des conseillers des cours d'appel à 5,000 francs; la Chambre des Représentans l'avait augmenté de mille francs pour Bruxelles, et de 500 francs pour Liège et Gand; les autres traitemens étaient majorés en proportion. Le Sénat a rejeté ces augmentations. Divers autres amendemens y ont encore été introduits dans la loi.